

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(112<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> séance du jeudi 7 décembre 1989

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Loi de finances rectificative pour 1989.** - Prise d'acte de l'adoption, en première lecture, du projet de loi (p. 6099).

2. **Rappel au règlement** (p. 6099).

Mme Marie-France Stirbois, M. le président.

3. **Protection de la santé de la famille et de l'enfance.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6099).

M. Jean-Michel Belorgey, suppléant M. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

M. le rapporteur suppléant.

Discussion générale : M. Léonce Deprez.

Clôture de la discussion générale.

#### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6101)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Surendettement des particuliers et des familles.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6103).

Discussion générale (suite) :

MM. Christian Spiller,  
Léonce Deprez,  
Guy Lengagne,  
Emile Kœhl,  
Edmond Alphandéry,  
Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

5. **Rappel au règlement** (p. 6107).

MM. Robert Pandraud, le président.

6. **Surendettement des particuliers et des familles.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6108).

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Passage à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 6110)

Amendement n° 121 rectifié de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des lois ; Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Sapin, président de la commission des lois ; Léonce Deprez, Mme Denise Cacheux. - Rejet par scrutin.

7. **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 6113).

8. **Surendettement des particuliers et des familles.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6113).

#### Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 6113)

Amendement n° 205 de M. Berthol : MM. Eric Raoult, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 206 de M. Berthol : M. Eric Raoult. - Retrait.

Amendements identiques n°s 43 de la commission des lois, 1 de la commission de la production, 122 de M. Jacques Brunhes et 207 de M. Berthol : MM. le rapporteur, Eric Raoult. - Retrait de l'amendement n° 207.

Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements n°s 43, 1 et 122.

Amendement n° 170 de M. Raoult et amendements identiques n°s 44 de la commission des lois et 2 de la commission de la production : MM. Eric Raoult, le rapporteur, Roger Léron, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gérard Bapt, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le président de la commission des lois.

MM. le président, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 170. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 170 modifié ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendement n° 45 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la production. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Brunhes. - Retrait.

Amendements n°s 46 de la commission des lois, 208 rectifié de M. Berthol et 123 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, Eric Raoult, Jacques Brunhes, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 208 rectifié ; adoption de l'amendement n° 46 ; l'amendement n° 123 n'a plus d'objet.

Amendement n° 47 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Article 2 (p. 6118)

Amendements n°s 161 de M. Gengenwin, 48 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 162 de M. Gengenwin, 193, 195 et 194 du Gouvernement, et amendements n°s 124 rectifié de M. Jacques Brunhes et 4 rectifié de la commission de la production : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, Jacques Brunhes, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 161.

M. Jean-Jacques Hyest. - Retrait du sous-amendement n° 162.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 193.

M. le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n° 195.

M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 194.

MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme Denise Cacheux.

Sous-amendement n° 221 de M. Jacques Brunhes à l'amendement n° 48 : M. Léonce Deprez, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Brunhes. - Rejet du sous-amendement n° 221 ; adoption de l'amendement n° 48 modifié, qui devient l'article 2 : les amendements n°s 124 rectifié et 4 rectifié n'ont plus d'objet, ainsi que les amendements n°s 119 de M. Francis Delattre, 125 de M. Asensi, 126 de M. Jacques Brunhes, 171 de M. Raoul et 5 de la commission de la production.

Amendement n° 209 de M. Berthol : MM. Eric Raoul, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'article 2 demeure dans la rédaction de l'amendement n° 48 modifié.

#### Article 3 (p. 6122)

Amendement n° 210 de M. Berthol : MM. Eric Raoul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 172 de M. Raoul : MM. Eric Raoul, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendements identiques n°s 49 de la commission des lois et 6 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Les amendements n°s 127 et 128 de M. Millet et 129 de M. Jacques Brunhes n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 3 bis (p. 61222)

Amendements n°s 50 de la commission des lois et 7 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Jacques Brunhes.

Sous-amendement de M. Jacques Brunhes à l'amendement n° 50 : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 50 modifié, qui devient l'article 3 bis.

L'amendement n° 7 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 130 de M. Jacques Brunhes.

#### Article 3 ter (p. 6123)

Amendements de suppression n°s 51 de la commission des lois et 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 3 ter est supprimé.

#### Article 4 (p. 6123)

Amendements identiques n°s 52 de la commission des lois et 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Les amendements n°s 211 de M. Berthol et 163 de M. Pelchat n'ont plus d'objet.

Amendement n° 131 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'article 4 demeure dans la rédaction des amendements identiques n°s 52 et 9.

#### Article 5. - Adoption (p. 6124)

Après l'article 5 (p. 6124)

Amendement n° 53 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

#### Article 6 (p. 6124)

Amendement n° 132 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 133 de M. Asensi et 184 de M. Deprez : M. Jacques Brunhes ; l'amendement n° 184 n'est pas soutenu ; M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 133.

Amendement n° 168 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 6125)

Amendement n° 134 rectifié de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

#### Article 6 bis (p. 6125)

Amendement de suppression n° 54 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 6 bis est supprimé.

Avant l'article 7 A (p. 6126)

Amendement n° 169 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

#### Article 7 A (p. 6126)

Amendement n° 135 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 55 de la commission des lois et 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 55 ; l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 A modifié.

#### Article 7 B (p. 6126)

Amendements identiques n°s 56 de la commission des lois et 11 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 57 de la commission des lois et 12 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production. - Retrait de l'amendement n° 12.

Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 57.

Amendements n°s 58 de la commission des lois et 13 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mmes le secrétaire d'Etat, Denise Cacheux, M. Jean-Jacques Hyest. - Rejet de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 136 de M. Asensi : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 137 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 185 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 59 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 60 de la commission des lois et 14 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Les amendements identiques n°s 15 de la commission de la production et 138 de M. Asensi sont satisfaits.

L'amendement n° 139 de M. Jacques Brunhes n'a plus d'objet.

Amendement n° 196 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 B modifié.

Article 7 (p. 6130)

MM. Jean-Jacques Hyst, Jacques Brunhes.

Amendements n°s 62 de la commission des lois et 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jacques Brunhes, le président.

Amendement n° 222 du Gouvernement : MM. Jacques Brunhes, le président, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 222.

Adoption de l'amendement n° 62 ; l'amendement n° 16 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 174 de M. Raoul.

Amendements identiques n°s 197 du Gouvernement et 175 de M. Raoul : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 63 de la commission des lois n'a plus d'objet.

L'amendement n° 164 de M. Pelchat n'est pas soutenu.

Amendement n° 191 de Mme Cacheux : Mme Denise Cacheux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 182 de M. Vasseur : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. **Demande de votes sans débat** (p. 6132).

10. **Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire** (p. 6133).

11. **Ordre du jour** (p. 6133).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1989

#### Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

**M. le président.** Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1989 dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la première séance du mercredi 6 décembre 1989.

2

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Madame le député, je ne doute pas que vous ayez vite assimilé le règlement de notre Assemblée...

**Mme Marie-France Stirbois.** Tout à fait !

**M. le président.** Puis-je cependant vous rappeler que le rappel au règlement consiste à poser la question de savoir si le président ou l'Assemblée ont bien respecté ce règlement.

Je viens à peine d'ouvrir la séance. En quoi, madame le député, puis-je avoir enfreint quelque article du règlement que ce soit ?

Sur quel article du règlement de notre assemblée porte votre demande ?

**Mme Marie-France Stirbois.** Je vais vous le dire, en vous lisant mon petit papier. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Bernard Derosier.** Non, non !

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 2, 3, 5 et 12 de notre Constitution.

**M. le président.** Madame le député...

**Mme Marie-France Stirbois.** Selon l'article 2...

**M. le président.** Madame le député, je vous prie de m'écouter. Il n'y a pas lieu de faire un rappel au règlement sur notre Constitution : je ne vois pas en quoi, jusqu'ici, notre assemblée, depuis les deux ou trois minutes qu'est ouverte la séance, a pu enfreindre la Constitution.

Je suis désolé, mais je ne peux pas vous donner la parole pour un rappel au règlement « sur la Constitution de la V<sup>e</sup> République ».

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, écoutez la suite !

**M. le président.** Non. Je suis obligé d'appliquer le règlement.

**Mme Marie-France Stirbois.** Vous ne voulez pas m'écouter ! Vous ne pouvez donc pas savoir, monsieur le président. C'est dommage !

**M. le président.** La règle est la même pour tous nos collègues, madame le député. Si vous n'indiquez pas l'article du règlement de notre assemblée sur lequel est fondé votre rappel au règlement, je ne vois pas en quoi votre intervention se justifie.

**Mme Marie-France Stirbois.** J'ai invoqué l'article 2, qui définit le principe de notre souveraineté : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

3

### PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1052).

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, suppléant M. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur suppléant.** Merci, monsieur le président.



Les litiges qui étaient soumis à la commission mixte paritaire au sujet de la protection de la santé de la famille et de l'enfance étaient limités puisqu'ils portaient essentiellement sur l'opportunité de recourir exclusivement à la notion de protection de la santé de la famille et de l'enfance ou d'y ajouter la notion de promotion de la santé de la famille et de l'enfance ; puisqu'ils avaient trait aux conditions d'intervention des médecins de protection maternelle et infantile dans les cas où les circonstances de fait pouvaient faire redouter aux intervenants que les familles ne puissent faire face aux démarches rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant ; puisqu'ils portaient, en troisième lieu, sur les modalités qu'il convenait de prévoir aux conditions de prise de connaissance et de communication des divers carnets remis dans le cadre de la protection maternelle et infantile à la mère pendant la maternité et au titre des enfants après leur naissance et, en dernier lieu, sur un problème de prise en charge par la sécurité sociale d'une catégorie d'examens entrant dans le champ de la P.M.I. et plus particulièrement les examens prénataux... non, prénuptiaux, excusez-moi.

**M. Michel Sapin**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cela revient parfois au même !

**M. Jean-Michel Belorgey**, rapporteur suppléant. Cela ne revient pas nécessairement au même, quoi qu'en dise de mauvais esprits, monsieur le président de la commission des lois ! Il reste encore un peu de morale dans ce pays ! (Sourires.)

**M. Gérard Bapt.** Ne mettez pas la morale là où elle n'est plus !

**M. Jean-Michel Belorgey**, rapporteur suppléant. Je me situe sur le terrain de la plaisanterie que choisissait mon interlocuteur !

Sur ces quatre sujets, le Sénat et l'Assemblée sont tombés d'accord. Nous parlerons de protection et de promotion de la santé de la famille et de l'enfance donc, non plus de P.M.I. mais de P.P.M.I. - on verra comment on s'en arrange. On est convenu qu'entre l'hypothèse où l'intervention du médecin de P.M.I. se situe dans un contexte familial qui lui permet de trouver ses suites naturelles et l'hypothèse où il faut directement faire recours au cadre d'intervention fixé par la loi sur les mauvais traitements à enfant, il y a une hypothèse qui doit prendre en compte les circonstances de fait, qui peuvent être d'ordre économique ou d'ordre purement conjoncturel - indisponibilité des parents. L'enfant doit alors pouvoir être médicalement secouru autant qu'il est nécessaire, ce qui implique une extension des modalités d'intervention du médecin de P.M.I. dans le cadre des responsabilités médicales qui sont les siennes et, dans certains cas, une prescription d'hospitalisation voire, plus généralement, une prescription qu'il n'est pas normalement habilité à accomplir. Le Sénat et l'Assemblée sont donc convenus d'un texte qui vise cette hypothèse d'une façon que je crois satisfaisante.

S'agissant de la prise en charge par la sécurité sociale de certaines catégories d'examens, le Sénat s'est rallié au texte de l'Assemblée issu d'un amendement du Gouvernement.

Enfin le sujet le plus intéressant, qui a donné lieu à certains débats notamment au sein même de l'Assemblée, était celui des carnets de maternité et des carnets remis aux enfants après leur naissance.

Nous avons, d'une part, réaménagé le texte issu de nos délibérations respectives, de manière à faire bien apparaître - c'était une question qui était un peu flottante dans le texte adopté à l'Assemblée nationale - que les personnes à qui l'on remettait le carnet de santé des enfants pouvaient être soit les parents, soit les dépositaires de l'autorité parentale, soit les personnes à qui l'enfant avait été confié.

On avait « perdu en route », et je le mentionne car ce n'est pas dépourvu d'intérêt, à la suite de l'amendement gouvernemental adopté à l'Assemblée, toute référence aux parents. Cela pouvait poser problème, dans la mesure où, comme vous le savez tous, les parents ne sont pas toujours dépositaires de l'autorité parentale ; c'est le cas, par exemple, du père ayant reconnu l'enfant dans le cadre d'une union non légitime. Il n'était donc pas inutile de rétablir la notion de parents.

D'autre part, concernant le carnet de maternité qui avait légèrement défrayé la chronique en séance publique et dans les couloirs, un amendement opportun du Sénat a permis de

préciser qu'il appartenait bien à la mère et qu'elle pouvait en refuser la communication à qui que ce soit, mais que le père putatif de l'enfant pourrait, par l'intermédiaire du médecin, se renseigner sur l'état de santé de la mère et de l'enfant. Cette solution a le mérite, d'une part, de rétablir un équilibre qui n'est pas totalement illégitime, et, d'autre part, - et c'est aussi le rôle du législateur - d'éviter la prolifération de conflits qui n'auraient pu trouver leur solution que devant le juge et dans des conditions moins satisfaisantes que cette médiation médicale à l'abri de la déontologie des médecins.

La commission mixte paritaire s'est donc conclue de façon satisfaisante par le texte qui vous est soumis et que la commission souhaite voir adopter à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

**Mme Hélène Dorlhac**, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur suppléant, mesdames et messieurs les députés, je tiens, au nom du Gouvernement, à vous exprimer ma satisfaction et ma gratitude pour le rôle efficace que vous avez déployé dans l'élaboration de ce texte.

Je pense que tous les acteurs de la promotion et de la protection de la mère et de l'enfant, les présidents des conseils généraux, les élus, les médecins et l'ensemble des équipes pluridisciplinaires se joindront à moi, car M. le rapporteur les a entendus, de même que M. le président de la commission.

Vous avez su comprendre et exprimer certaines de leurs remarques et de leurs inquiétudes. Vous avez largement contribué à faire de ce projet de loi ce qu'il est aujourd'hui : une base solide pour la promotion et la protection de la santé de la mère et de l'enfant, un texte de consensus.

Je remercie très sincèrement les membres de la commission mixte paritaire et particulièrement son président, M. Jean-Michel Belorgey et le rapporteur pour votre assemblée, M. Bernard Bioulac, car les articles modifiés, issus de vos travaux, ne sont pas le résultat de négociations ou d'arbitrages où, souvent, chacun reste sur sa position.

Ils sont véritablement le fruit d'un travail d'ouverture, de compréhension et de synthèse.

J'apprécie tout particulièrement que le terme « promotion » ait été retenu. C'est un acte symbolique d'une volonté de progrès. C'est un acte dynamique.

Les deux assemblées ont voulu que, sous certains aspects importants, la qualité des services départementaux soit garantie par une référence à des textes réglementaires nationaux : c'est le cas pour les qualifications des personnels et pour l'organisation des activités des services de P.M.I. sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux.

Soyez certains que le Gouvernement, dans les travaux réglementaires qui vont suivre, saura, en concertation avec les intéressés, s'inspirer de votre souci et respecter à la fois une exigence de qualité de la santé publique pour l'ensemble du territoire national et un respect de l'autonomie des départements.

Nous avons maintenant à accomplir un important travail de rénovation en profondeur de l'ensemble des textes réglementaires et des dispositions importantes concernant, entre autres, l'examen prénuptial, la surveillance de la grossesse et le nombre d'examens ainsi que les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Il est important que les termes de la loi de référence aient été approuvés par les deux chambres : la santé de la mère et de l'enfant est bien un enjeu national et un objectif consensuel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean-Michel Belorgey**, rapporteur suppléant. Je me permettrai juste, madame le secrétaire d'Etat, de rendre à César ce qui est à César. Les alternances entre le Sénat et l'Assemblée fonctionnant comme vous le savez, la commission mixte paritaire a siégé au Sénat et son président était donc M. Fourcade !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Madame le secrétaire d'Etat, ayant moi-même participé à la commission mixte paritaire, je tiens à témoigner qu'elle a fait un excellent travail. Ce projet de loi démontre que lorsqu'un véritable dialogue s'instaure entre les représentants des groupes en vue d'aboutir à un progrès de la vie en société, en l'occurrence dans le domaine de la protection maternelle et infantile, l'entente est possible.

Le travail de la commission mixte paritaire, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade et avec la participation de M. Jean-Michel Belorgey, a été remarquable. Je l'atteste à nouveau. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française apportera son soutien au texte qu'elle a élaboré.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Projet de loi relatif à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

#### « MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE »

« Art. 2. - Les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup> »

#### « Dispositions générales »

« Art. L. 146. - L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

« 1<sup>o</sup> Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

« 2<sup>o</sup> Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

« 3<sup>o</sup> La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 147. - Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département, qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions du chapitre VI du présent titre.

#### « CHAPITRE II »

#### « Organisation et missions du service départemental de protection maternelle et infantile »

« Art. L. 148. - Les compétences dévolues au département par le 3<sup>o</sup> de l'article 37 de la loi n<sup>o</sup> 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n<sup>o</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L. 147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 149. - Le service doit organiser :

« 1<sup>o</sup> Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

« 2<sup>o</sup> Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

« 3<sup>o</sup> Des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

« 4<sup>o</sup> Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

« 5<sup>o</sup> Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164 ;

« 6<sup>o</sup> L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163 et L. 164 ;

« 7<sup>o</sup> Des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.

« En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article 40 et aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 150. - Les activités mentionnées à l'article L. 149 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Art. L. 151. - Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 191.

« Art. L. 152. - En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

« Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

« Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.

#### « CHAPITRE III »

#### « Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents »

#### « Section I »

#### « Examen médical prénuptial »

« Art. L. 153. - Le médecin qui, en application du deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examen dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

## « Section 2

## « Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement

« Art. L. 154. - Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénatals et postnatals obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.

« Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 155. - Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'article L. 154 et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

« Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est soumise au secret professionnel.

« A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

« Art. L. 156. - Chaque fois que l'examen de la future mère ou les antécédents familiaux le rendent nécessaire, il est également procédé à un examen médical du futur père accompagné, le cas échéant, des analyses et examens complémentaires appropriés.

« Art. L. 157. - Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passage de premier examen médical prénatal de leurs allocataires.

« La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »

« Art. 4. - Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

## « CHAPITRE IV

## « Actions de prévention concernant l'enfant

« Art. L. 163. - Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

« Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

« Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul autre qu'eux ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

« Art. L. 164. - Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

« Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire.

« Le contenu des certificats de santé, et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.

« Art. L. 165. - Dans un délai de huit jours, le médecin qui a effectué un examen donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé adresse ce certificat au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.

« Art. L. 166. - Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment dans des centres d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

« Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnés à l'article L. 180.

« Le financement de ces centres est assuré dans les conditions définies à l'article L. 187. »

## « TITRE II

## « MODIFICATIONS

## DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

## « TITRE III

## « MODIFICATIONS

## DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 12. - 1 - Il est inséré au livre I<sup>er</sup>, titre VII, chapitre IV, du code de la sécurité sociale, une section 6 ainsi rédigée :

## « Section 6

## « Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce

« Art. L. 174-13. - La dotation globale des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 187 du code de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du présent code. »

« II. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par ces mots : "ainsi que les frais d'examen prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique." »

« IV. - A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 159 du code de la santé publique", sont remplacés par les mots : "à l'article L. 154 du code de la santé publique". »

« V. - Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 164-1 du code de la santé publique", sont remplacés par les mots : "à l'article L. 164 du code de la santé publique". »

« VI. - Après le onzième alinéa (10°) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »



## « TITRE IV

## « Dispositions diverses

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Georges Hage.** Le groupe communiste vote contre !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

### SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

#### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (nos 995, 1049).

Mardi après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Christian Spiller.

**M. Christian Spiller.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous reprenons ce débat là où nous l'avons interrompu l'autre soir, et c'est à vous, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, que je dédierai mes trois premiers mots... car je vous ai remarquée. (Sourires.)

**M. Gérard Bapt,** rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ah, ah !

**M. Christian Spiller.** Ce sont trois mots allant dans le bon sens : compétence, efficacité... et patience.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Oh ! la la !

**M. Michel Sapin,** président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Qu'est-ce que cela cache ?

**M. Léonce Deprez.** C'est une déclaration ?

**Mme Véronique Nelartz,** secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. En tout cas, l'unanimité semble se faire sur ces trois points ! (Sourires.)

**M. Christian Spiller.** Un compliment de temps en temps, ça ne fait pas de mal, surtout à ceux ou celles qui le reçoivent

**M. Léonce Deprez.** Et surtout à un secrétaire d'Etat !

**M. Christian Spiller.** Ah ! si j'étais Premier ministre, avec vos compétences, je vous nommerais tout de suite ministre. (Sourires.)

**M. Michel Sapin,** président de la commission des lois... d'Etat !

**M. Christian Spiller.** Mais je ne le suis pas et je ne suis pas près de l'être ! (Sourires.)

Député, mais aussi, et depuis plus de trente-cinq ans, commerçant, je voudrais apporter dans ce débat non pas les connaissances juridiques d'un praticien du droit, mais tout simplement un témoignage. Le témoignage de quelqu'un à qui l'exercice de sa profession et de ses mandats locaux a maintes fois donné l'occasion d'appréhender les conséquences parfois tragiques et toujours poignantes de l'endettement excessif auquel se laissent entraîner certains.

J'adhère donc, madame le secrétaire d'Etat, au principe du texte que vous nous présentez, puisqu'il vise à régler un problème social qui devient de plus en plus préoccupant, car il touche de plus en plus d'individus et de familles.

Ce problème, à la vérité, n'était pas facile à résoudre, qui demandait une solution à la fois efficace et humaine, mais aussi juridiquement et économiquement adaptée, dans

laquelle créanciers et débiteurs verraient leurs intérêts également respectés. La solution qui nous est proposée me paraît globalement satisfaisante et possède, en tout cas à mes yeux, le grand mérite d'avoir été élaborée, tant il est vrai qu'elle répond à une nécessité sociale évidente.

Persuadé cependant que, comme l'affirme le proverbe, mieux vaut prévenir que guérir, c'est à la prévention que je voudrais consacrer plus spécialement mon propos, puisque l'objet du projet de loi qui nous est soumis concerne non seulement le règlement, mais aussi la prévention des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Je vous signale à ce sujet que, dans le département des Vosges, une charte est sur le point d'être conclue entre la profession de l'ameublement, ainsi que les professions connexes, et les unions de consommateurs, sous l'égide de M. le préfet des Vosges. Cette charte devrait être signée demain après-midi car les négociations se déroulent dans un bon climat. Et les Vosgiens sont gens à respecter leurs engagements, de part et d'autre.

J'observe d'abord que les gens s'endetteraient beaucoup moins s'ils n'y étaient quotidiennement encouragés par des invitations tentatrices dont on ne comprend pas toujours le sens, mais dont on sait que le rêve qu'elles suscitent deviendra très vite cauchemar. Comme le disait un vieux client, c'est facile de faire crédit, puisqu'il n'y a pas besoin de sous !

Dans la société de consommation au sein de laquelle nous vivons, il est certes souvent difficile de résister à la tentation. Mais le crédit est nécessaire : sans lui peu de commerce, et l'économie s'en ressentirait.

Quel jeune ne rêve de posséder moto ou voiture, quel père de famille ne souhaite pouvoir installer les siens dans un coquet pavillon, quel ménage n'aspire à un intérieur pourvu de tout l'électroménager et de l'équipement audiovisuel qui nous est si abondamment proposé ?

Pour moi, faire crédit, c'est croire, c'est avoir confiance dans le respect de la parole donnée. Mais tous n'ont pas la patience d'épargner, comme on le faisait jadis, pour pouvoir s'offrir, sans s'endetter au-delà du possible et du raisonnable, la voiture, la moto, la maison, l'équipement de leurs rêves. Le crédit, de nos jours, s'est substitué à l'épargne. Il permet, laisse-t-on trop facilement accroire, d'obtenir tout, tout de suite. Mais ensuite, trop souvent, c'est la dure réalité des traites qu'on ne peut payer, les visites de l'huissier, les saisies, le drame.

Aussi me paraît-il essentiel qu'au-delà et en complément du texte que nous avons à examiner aujourd'hui, des mesures soient envisagées pour réglementer l'emploi d'arguments de vente se référant à la possibilité de larges crédits. Ces pratiques commerciales, si elles ne peuvent être interdites, devraient donner lieu à des mesures restrictives, de même que les formules publicitaires incitant à prendre immédiatement possession d'un bien, en ne commençant à le payer que plusieurs mois après.

La naïveté de beaucoup de personnes sans expérience, j'allais dire sans défense, suffit souvent à les entraîner dans des opérations désastreuses. Encore ne faut-il pas que des prêteurs sans scrupule poussent à s'y précipiter.

Cependant, madame le secrétaire d'Etat, gardons-nous des généralisations abusives. J'espère, du reste, que votre faculté d'initiative et de compréhension redonnera confiance aux clients comme aux commerçants et que le crédit, auquel tant de personnes sont reconnaissantes, ne sera plus un mangeur d'hommes mais un créateur de bien-être ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi sur le surendettement des particuliers et des familles est une expression nouvelle des problèmes brûlants de notre société. Nous devons en poursuivre l'examen il y a deux jours dans la soirée, mais d'autres questions brûlantes nous en ont empêchés. Peut-être valait-il mieux, en effet, comme vous l'aviez proposé, reprendre le cheminement de notre réflexion dans une atmosphère de sérénité et de calme, celle qui préside aujourd'hui à nos débats.

Nous sommes dans une société qui tente les plus dépourvus de ressources d'accéder à un mieux-vivre et à un mieux-être. Ce projet de loi est l'expression de notre volonté

commune - je pense pouvoir le dire - de renforcer les liens de solidarité entre les Français. De même que nous avons soutenu, avec la plupart des groupes, ici même et au sein de la commission mixte paritaire, le projet de loi sur la protection maternelle et infantile, de même le groupe U.D.F., au nom duquel je m'exprime, est-il prêt à voter ce texte qui vise à assurer la protection des particuliers et des familles surendettées. Je le dis d'autant plus volontiers que nous avons largement concouru à son élaboration par le truchement du rapporteur, notre collègue Pierre Lequiller. Nous vous demandons d'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir retenir les amendements que nous avons déposés en vue de l'améliorer, et notamment ceux de notre rapporteur, dont l'un des principaux a déjà été approuvé par la commission.

Lorsqu'il s'agit de faire progresser les conditions de vie des Français et la solidarité entre nos concitoyens, nous devons nous rejoindre. Le dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée, par l'intermédiaire de ses groupes, devrait aussi aboutir à un accord très large sur ce projet de loi. Les députés maires qui siègent sur ces bancs auraient tous pu signer l'exposé des motifs et ils approuvent les grandes lignes du rapport. En effet, dans les départements les plus frappés par le chômage - c'est le cas du Pas-de-Calais, dont je suis le député - nous vivons jour après jour les drames des foyers surendettés, les situations insupportables socialement et moralement de ces familles privées d'eau ou de courant et qui ne peuvent plus payer leur loyer ou leurs annuités d'emprunt.

Il fallait un texte législatif, car ce sont en réalité les communes qui sont appelées à venir en aide à ces foyers surendettés. Les maires, quelle que soit leur famille politique, ne résistent pas à l'appel des assistantes sociales. Ils interviennent par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale. Et comme les pertes d'emploi liées aux restructurations des entreprises, ou à leur fermeture, ont multiplié ces situations pénibles, il était urgent de légiférer.

Ce projet de loi ouvre la possibilité d'établir un plan pour l'apurement des dettes des foyers surendettés. Cette faculté dont bénéficiaient les entreprises n'existait pas pour les particuliers. Nous approuvons donc cette disposition essentielle.

De même, nous approuvons l'harmonisation de la procédure. Le débiteur pourra désormais faire appel à une commission départementale administrative qui aura pour mission d'étudier les cas et de tenter la conciliation avec les créanciers. En cas d'échec de la commission, ceux-ci pourront saisir un juge d'instance compétent pour imposer un plan d'échelonnement des dettes. Mais la procédure de conciliation permettra de désencombrer les tribunaux et d'assurer un meilleur traitement des litiges.

Nous regrettons cependant que le projet de loi n'aille peut-être pas assez loin. Souhaitons que le décret d'application lui donne encore plus d'envergure.

Sur le plan humain, il faudra veiller, par exemple, à ce qu'une totale discrétion soit assurée aux foyers endettés, dont bon nombre sont dans une situation délicate. Les membres de la commission sont, certes, tenus au secret professionnel, mais peut-être le huis clos s'imposera-t-il. De même, en cas de recours contentieux, il me paraît nécessaire de préférer l'entretien avec le juge en cabinet plutôt qu'en salle d'audience. Ce sont là des questions de détail, mais elles sont très importantes sur le plan du respect des familles.

Pour assurer l'efficacité de la conciliation, une majorité de créanciers doit pouvoir s'opposer au plan de rééchelonnement des dettes proposé par la commission, mais il ne faut surtout pas qu'un seul créancier ait le pouvoir de faire capoter la procédure amiable. Je déposerai un amendement dans ce sens. En effet, le texte impose l'accord des « principaux créanciers », mais il n'existe pas de définition légale de cette expression. Ce sera sans doute au décret d'application d'en préciser la portée.

Enfin, sur le plan de l'efficacité sociale, si ce projet de loi apporte très certainement un plus, le grand reproche qu'on peut lui adresser, c'est de ne pas donner, en dépit de son titre, une priorité suffisante à la prévention.

La prévention, par exemple, doit s'exercer contre les publicités perverses. J'ai vu hier, sur un autobus de Paris, une publicité qui ne pouvait que choquer un député s'appretant à examiner votre projet de loi. On pouvait y lire, sur un grand panneau : « Skiez maintenant, vous paierez au printemps ! » Une telle publicité est perverse, je le dis comme je le pense.

Autant il est raisonnable d'emprunter pour payer un bien, logement ou équipement, que l'on doit amortir en quelques mois ou en quelques années, autant il est regrettable d'inciter les consommateurs à croire que l'on peut payer un service le lendemain ou le surlendemain. Il serait bon de réapprendre les fables de La Fontaine aux Français !

Pour vaincre les situations de surendettement, il faut commencer par l'éducation du citoyen. Je vous demande de faire en sorte que les programmes d'éducation civique fassent une place, dès l'école primaire, à une initiation économique, à une éducation au crédit.

L'éducation au crédit doit aussi être inscrite dans les cahiers des charges des télévisions. Des campagnes nationales très onéreuses sont organisées pour inciter les téléspectateurs à acheter à crédit. Pourquoi pas des campagnes nationales pour les éduquer à maîtriser leurs dépenses ?

Dès à présent, la plupart des banques exigent des artisans et des commerçants qu'ils aient suivi un stage de formation à la gestion avant de leur accorder un crédit. Sachant que les organismes de crédit dépensent des millions en publicité pour vendre leur argent, pourquoi ne pas les obliger par la loi à financer des journées de formation pour tout souscripteur d'un emprunt à caractère immobilier ou d'un crédit de consommation ? Avant tout octroi de crédit, un certificat de suivi de cours devrait être remis par un organisme de formation public ou semi-public, financé par les établissements de crédit. Voilà une mesure de prévention du surendettement que je souhaiterais voir figurer dans un autre texte par la suite. Il faut commencer par enseigner aux gens les bases de la gestion d'un budget familial. Il faut leur apprendre à calculer eux-mêmes leurs capacités d'emprunt et d'endettement.

Madame le secrétaire d'Etat, pour aboutir à la meilleure efficacité de votre projet, il faut viser plus loin et réformer l'éducation du citoyen. C'est ainsi qu'on permettra aux foyers français, dont bon nombre vivent aujourd'hui le drame du surendettement, d'accéder au mieux-être sans passer par ces pénibles épreuves. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Lengagne.

**M. Guy Lengagne.** Madame le secrétaire d'Etat, la partie la plus contestée du projet de loi que nous étudions aujourd'hui est celle relative à la constitution d'une commission que nous appellerons de « conciliation ». Or, paradoxalement - personnellement je n'y vois pas de contradiction, mais cela dépend de la philosophie de chacun - c'est la partie la plus innovante de votre projet.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Vous avez parfaitement raison !

**M. Guy Lengagne.** En effet, curieusement, les protestations ou les critiques sont venues d'un certain nombre de parlementaires - non pas sur tous les bancs de l'Assemblée mais au moins de part et d'autre de l'Assemblée - et souvent aussi d'organisations, en particulier de consommateurs ou familiales, que très souvent, madame le secrétaire d'Etat, vous soutenez et que nous soutenons également.

**M. Eric Raoult.** Les lobbies !

**M. Guy Lengagne.** Je me suis donc interrogé. Et j'ai été frappé de voir que, régulièrement, on rendait un bel hommage au juge en lui laissant le soin de trancher dans toutes ces situations, car on pensait transmettre tout de suite les dossiers à un tribunal. Je ne rappellerai pas l'effet traumatisant pour une famille de se retrouver devant le tribunal. Je ne mets pas ici en cause notre magistrature qui est d'excellente qualité, mais vous l'avez souligné vous-même madame le secrétaire d'Etat, les juges ont souvent beaucoup de travail et de nombreux dossiers sont en attente. Même si certains de nos collègues proposent d'augmenter le personnel de la magistrature, les juges ne pourront pas, humainement, comme on le souhaiterait, régler ce genre de problèmes.

Faut-il pour autant supprimer la commission ? Faut-il l'améliorer ?

Après avoir indiqué qu'elle constituait la partie la plus intéressante du texte, j'estime cependant qu'elle devrait être quelque peu modifiée.

Un amendement, dont je crois être un peu le père, sera présenté par la commission des lois, tendant à décentraliser la commission. Pourquoi la décentraliser ? Parce que, si on la

compare au tribunal devant lequel il faudra sans doute passer en bout de course, dans certains cas, c'est elle qui pourra examiner les situations à l'échelon humain. Je pense à l'exemple des commissions d'admission à l'aide sociale, que de nombreux collègues connaissent bien, où chacun connaît chacun à tel point que l'on finit par savoir, au niveau d'un arrondissement, quelles familles ont l'habitude d'être en difficulté et aussi quels créanciers ont l'habitude de mettre leurs débiteurs en difficulté. Je crois que c'est extrêmement important. C'est dans ce sens qu'il faut décentraliser : ce n'est pas au niveau d'un chef-lieu de département que l'on peut voir les choses à l'échelon humain, c'est au niveau d'une agglomération de dimension modeste.

Une fois que cette commission sera décentralisée, elle pourra travailler dans de bonnes conditions dans la mesure où sa composition sera quelque peu modifiée.

Des amendements prévoient l'allègement de l'effectif de la commission ; je ne suis pas partisan d'un trop grand allègement ; je crois surtout qu'il faut s'entourer de personnes qualifiées. On lui a reproché d'être une commission administrative. Non, ce n'est pas une commission administrative, bien qu'elle soit présidée par le préfet ou par son représentant ; c'est une commission composée de personnes qui ont du savoir-faire, qui connaissent les contraintes d'un prêt bancaire, et de représentants d'associations familiales qui savent ce que sont les difficultés des gens. On remplace l'administration, qui a du savoir-faire par des personnes qui ont un autre savoir-faire, davantage tourné vers l'humain. C'est en ce sens que la commission présente un intérêt.

J'aurais souhaité, je ne vous le cache pas, madame le secrétaire d'Etat, que l'on donne au débiteur la possibilité de s'expliquer devant la commission - un amendement prévoit cette faculté -, mais aussi que le créancier puisse venir s'expliquer. Car si l'on veut instaurer le dialogue que vous souhaitez, madame le secrétaire d'Etat, au sein de cette commission, il faut que les deux partenaires puissent être présents au moment des discussions ou qu'au moins la commission puisse successivement les entendre.

Remplacer l'aspect un peu formel de la justice par une procédure plus humaine est une innovation dans le droit français. C'est sans doute l'une des premières fois qu'une procédure collective de conciliation est mise en place.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, votre texte me paraît extrêmement important ; il apporte un certain nombre d'avancées. Cultivant le paradoxe pour certains de nos collègues, je dis que s'il fallait retenir une seule raison de le voter, ce serait pour moi la création de la commission.

**M. Michel Sapin**, président de la commission des lois. Très bien !

**M. Guy Longagne**. Je voterai donc, madame le secrétaire d'Etat, ce texte sans l'ombre d'une hésitation avec un certain nombre de mes collègues du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président**. La parole est à M. Emile Koehl.

**M. Emile Koehl**. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les problèmes d'endettement, plus précisément ceux des particuliers ne sont pas nouveaux, mais leur amplification depuis quelques années est devenue suffisamment inquiétante pour que les mouvements familiaux, sociaux et de consommateurs, les bureaux d'aide sociale, entre autres, alertent les élus et le Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui témoigne d'une volonté d'en limiter la progression et les effets dévastateurs pour ceux qui sont ainsi plongés dans des situations inextricables.

Dès les années 1982-1983, beaucoup d'accédants à la propriété se sont trouvés en difficulté avec des financements à 80 ou 90 p. 100 du coût prévu, des taux d'intérêt excessifs et des mensualités progressives qui n'étaient plus accompagnés par la progression des rémunérations en raison des impératifs de rigueur et de désinflation.

Souvent on s'est laissé convaincre de construire en prenant en compte dans le montage financier des prestations sociales sans réaliser que leur caractère est variable et limité dans le temps. En outre, les éléments d'équipement, certaines finitions essentielles sont souvent à compléter après livraison du projet initial, parfois très sommaire, et pour y satisfaire on a recours à des prêts complémentaires.

Pour échapper au coût du foncier à proximité des agglomérations où il travaille, l'accédant achète ou construit à trente ou cinquante kilomètres de son lieu de travail, ce qui aggrave son budget « déplacements », pour lui comme pour toute la famille.

Plus récemment, l'accession au crédit s'est libéralisée et l'on assiste à une publicité agressive de la part des organismes financiers en quête de parts de marché : pour les biens d'équipement, le crédit est devenu un produit d'appel lié étroitement aux techniques de vente. De nouvelles formules de crédit sont apparues : les crédits permanents, dits *crédit revolving*, les ouvertures de crédit liées aux cartes bancaires et aux cartes privatives proposées à grand renfort de publicité par une multitude de maisons de grande distribution, de vente par correspondance, de chaînes professionnelles. Devant tous ces dangers structurels ou incitatifs à la facilité, à la légèreté souvent inconsciente au départ, une réponse efficace et cohérente est-elle possible tout en évitant de toucher aux libertés fondamentales tant individuelles qu'économiques ?

Un certain nombre de dispositions réglementaires devront rapidement venir compléter le dispositif de cette loi ; je pense simplement à la lutte contre les abus de certaines pratiques commerciales qui associent l'offre de crédit à celles des biens et services.

Le discours publicitaire assimilant les échéances de crédit immobilier à un loyer, ou les *leasing* et crédits-bail à des opérations de crédit classique, sont autant d'exemples d'incitations dangereuses et mensongères qui ont contribué à plonger bien des ménages dans l'endettement et à créer des comportements nouveaux et pour le moins risqués.

A cet égard, il est tout à fait judicieux d'avoir introduit dans l'article 10 l'interdiction de toute publicité faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.

En ce qui concerne le rôle des banques et organismes de crédit, il n'est pas concevable, bien entendu, de limiter l'accès au crédit pour protéger une minorité de l'endettement, en pénalisant du même coup la majorité des consommateurs et en freinant notre économie.

L'idée d'un code de déontologie en matière de crédit immobilier et à la consommation semble toutefois s'imposer. Il s'agit pour les professionnels du crédit de mener une action pédagogique par des informations claires et compréhensibles en matière de gestion de trésorerie, d'épargne et de financement.

Les banques ne devraient indiquer dans leur publicité que le taux effectif global tout compris, c'est-à-dire avec l'assurance et la totalité des frais quels qu'ils soient. Trop de banques jouent sur les mots et sur la complexité en matière de taux d'intérêt. Certaines annoncent un taux nominal annuel, sans y inclure l'assurance, le timbre fiscal de 30 francs, les frais de recouvrement qui ne sont pas inclus dans le calcul du taux d'endettement global ou la souscription obligatoire de tel ou tel produit pour obtenir le prêt personnel. C'est pourquoi il me paraît indispensable de trouver un mode de calcul clair d'un seul taux annuel comprenant la totalité des coûts du crédit à compter du jour où le prêt a été mis à disposition du client.

Le projet de loi n'a pas retenu à juste titre la faillite personnelle existant en Alsace-Moselle. Ce système n'est pas probant. Le liquidateur judiciaire coûte environ 15 000 francs par affaire. De plus, tous les tribunaux ne l'appliquent pas, notamment parce que cette procédure serait laxiste, encourageant certains aigrefins à multiplier les demandes de crédit tout en sachant pertinemment qu'ils seront dans l'incapacité de rembourser leurs dettes. Par contre, au niveau de l'information sur le taux d'intérêt en matière de prêts personnels à la consommation, j'estime qu'un progrès doit être fait pour simplifier et clarifier. Les services de tutelle, par exemple, ont la pratique de ces dossiers.

L'article 7 permet au juge de faire publier un appel aux créanciers et de s'assurer du bien-fondé des créances, mais les décisions de celui-ci ne pourront concerner que les dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. Il est à craindre que cette dernière restriction ne constitue souvent une entrave à l'efficacité d'un plan cohérent de redressement : on peut le regretter pour les débiteurs de bonne foi qui, je le présume, représentent la grande majorité des cas.



Au-delà du projet de loi, et pour conclure, je souhaite qu'après être passé par le dispositif éprouvant mais salvateur de cette loi, le surendetté ne se sente pas abandonné et que, fragilisé par une longue épreuve pouvant aller jusqu'à la vente de son habitat, il puisse trouver un accompagnement humain pour suivre et encourager ses efforts de redressement.

Les préfets pourraient sensibiliser les partenaires sociaux locaux à cette mission de solidarité. La présence dans la commission départementale de deux représentants des associations familiales ou de consommateurs devrait, j'en suis sûr, faciliter une telle démarche.

Il est de notre devoir de protéger les plus défavorisés de la population, donc les plus fragiles face à l'endettement. C'est pourquoi j'apporte mon soutien au projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Madame le secrétaire d'Etat, votre texte part certes de bonnes intentions, mais il est traité, selon moi, dans un esprit trop administratif. En deux mots, vous posez une bonne question, mais vous y apportez malheureusement une mauvaise réponse.

Il est évident que le surendettement de certains particuliers est devenu un problème social des plus préoccupants, dont la responsabilité est partagée. Si certains ménages sont imprudents, certains établissements de crédit laissent sciemment certains de leurs clients, aux ressources modestes et aléatoires et insuffisamment avertis, s'endetter dans des proportions et à des taux excessifs. L'achat d'une voiture, même parfois d'un réfrigérateur, conduit, dans les mois qui suivent la signature du contrat, à la vente du bien par l'organisme prêteur à un prix très inférieur au prix d'achat, en laissant naturellement une ardoise à payer à la personne qui a été dans l'incapacité de régler les mensualités.

Bien que de telles pratiques soient - il faut bien l'admettre - peu nombreuses dans les statistiques, elles existent et elles font du tort à une profession qui est, dans sa majorité, je tiens à le dire, honnête et scrupuleuse et qui cherche à respecter des règles de bonne conduite. J'estime qu'il faut lutter contre de telles pratiques.

Pourquoi à cette bonne question apportez-vous, à mon goût, une mauvaise réponse ?

Parce que, comme toujours, par un réflexe un peu socialisant, vous imaginez que vous réglerez par des textes législatifs et par la mise en place de commissions administratives des problèmes qui sont évidemment du domaine de la déontologie.

Le crédit est un contrat passé entre un particulier et une banque ; que viennent faire le préfet, le trésorier-payeur général, les conseillers généraux dans cette convention ? Dans un contrat, il y a deux contractants. Il faut s'assurer que chacun respecte un minimum de règles. Or trois problèmes se posent aux établissements de crédit, dont aucun n'est véritablement réglé par votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat.

Le premier est le respect de règles d'autodiscipline en matière d'octroi de prêt. Au-delà de certains ratios d'endettement, qui restent à définir par catégorie d'emprunteur, les banques devraient refuser de prêter plutôt que de mettre à coup sûr leur client sur la paille. Selon vous, il n'est pas possible de définir ces ratios ; je me permets de vous dire, madame le secrétaire d'Etat, que vous définissez la notion de surendettement précisément parce que vous êtes implicitement obligée de vous référer à ce ratio. J'ajoute que les banques sont capables de les définir elles-mêmes.

Le deuxième problème concerne des taux que je ne qualifierai pas d'usuraires, car une loi sur l'usure, les interdit, chacun le sait bien dans cette assemblée, mais que l'on peut considérer comme tout à fait excessifs dans certains crédits à la consommation. Et plus le risque est grand pour le prêteur, avec l'insolvabilité croissante du client, liée à la modestie de ses revenus, plus les taux appliqués sont élevés. Mais il y a des limites. Les banques savent très bien reconnaître les établissements qui dépassent ces limites. Là encore, le problème peut être réglé par les banques elles-mêmes. Si les banques se refusent à le régler, alors nous devrions, j'en conviens, modifier la législation sur l'usure. Le groupe socialiste a déposé un amendement à ce sujet. Je viens de le lire et je le trouve relativement sympathique. Mais avant de savoir si je vais le

voter, il faut que je l'examine attentivement. Pour l'instant, je pense que les banques feraient bien d'examiner elles-mêmes le problème très sérieux de certains taux.

Le troisième problème est l'information des clients sur les taux qui leur sont appliqués. Sur ce point également, les banques pourraient elles-mêmes faire évoluer les choses, par exemple en généralisant des contrats types parfaitement lisibles, qui feraient apparaître les véritables taux d'intérêt appliqués. En effet, l'important pour le client est de pouvoir comparer les taux d'intérêt appliqués par les différents établissements. Or chacun connaît les pratiques qui consistent à mélanger l'intérêt dû et le remboursement du capital, à présenter les remboursements en francs et non en taux, tout cela afin de masquer la réalité du coût du crédit. Les banques pourraient, elles-mêmes, parce qu'elles ont des services capables, préparer des contrats types parfaitement lisibles.

Mes chers collègues, ces trois problèmes essentiels - c'est cela le fond de l'affaire - sont du domaine de la déontologie bancaire. Il appartient aux banquiers de faire leur propre police, d'édicter des règles et de les faire respecter par les quelques établissements, qui sont peu nombreux, mais qui malheureusement font du tort à la profession.

Quant à vous, madame le secrétaire d'Etat, je suis convaincu que vous pourriez jouer un rôle important dans l'élaboration de ce code de déontologie et dans la mise en place d'un ensemble de procédures, y compris disciplinaires - car qui dit code de déontologie dit discipline - qui seraient appliquées par les banquiers eux-mêmes.

Voilà ce que j'appellerai une gestion pragmatique, efficace d'un problème social qui est sérieux, et tous les parlementaires le savent parce qu'ils reçoivent de nombreuses personnes dans la difficulté à cause du surendettement.

Au lieu de cela, j'ai le regret de dire que vous tombez dans le piège de la bureaucratie et de la réglementation d'Etat. Je crains malheureusement que, comme ce fut le cas pour beaucoup d'autres textes avant le vôtre, vous ne connaissiez à l'expérience pas mal de désillusions quant à l'efficacité du dispositif que vous mettez en place.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Madame le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez dit et comme on l'a rappelé tout au long de la discussion générale, vous nous présentez un texte qui répond à une véritable urgence sociale. Je dois dire que mes collègues du groupe socialiste et moi-même nous le trouvons très bien venu.

Vous avez vous-même analysé dans votre intervention liminaire les causes du surendettement des ménages. Je n'y reviens pas, si ce n'est pour souligner que, contrairement à ce que disent certains, avec des arrière-pensées bien sûr, la seule cause n'est pas la désinflation. Il y en a d'autres.

Les élus que nous sommes sont très sensibles aux solutions que vous nous proposez. Dans nos permanences électorales, mais aussi dans les commissions locales d'insertion nous sommes confrontés à un certain nombre de cas particulièrement douloureux. Lorsque le projet de loi sera voté, des réponses pourront être apportées à ces situations dramatiques.

Les élus locaux, que nous sommes presque tous ici, sont aussi particulièrement intéressés par les solutions que vous préconisez. En effet, on peut dire que les collectivités locales sont parmi les premières concernées par les problèmes de surendettement. Une étude qui a été menée dans certains départements du Sud-Est fait, en effet, apparaître que les ménages qui ne règlent pas leur loyer dans les H.L.M. sont ceux qui remboursent le solde des sommes restant dues après liquidation du patrimoine immobilier.

En d'autres termes, les organismes de crédit recouvrent la totalité des sommes qui leur sont dues au préjudice du règlement des loyers d'H.L.M. Ce sont donc les offices publics d'H.L.M. qui financent ces organismes grâce, bien souvent, à des subventions d'équilibre qui leur sont votées en fin d'année par les départements ou communes dont dépendent ces organismes publics d'H.L.M.

Sur ce point-là également, votre texte est le bienvenu.

Pour résoudre ces problèmes concrets, réels, quotidiens auxquels se heurtent certains de nos concitoyens, vous avez choisi, si vous me permettez de le dire, la bonne voie, c'est-à-dire la voie pragmatique et réaliste. Vous avez donc institué,

comme mon collègue Guy Lengagne le soulignait à l'instant, une procédure de conciliation préalable. Même si elle n'est pas obligatoire, on peut penser qu'elle précédera presque toujours la phase judiciaire, contentieuse. Elle se déroulera devant une commission de type administratif, puisqu'elle sera présidée par le préfet et qu'elle comprendra des fonctionnaires et des représentants des organismes de crédit et des associations de consommateurs ou des associations familiales.

Je suis favorable à l'institution de cette commission, même si - il ne faut pas le cacher car cela éclairera peut-être par la suite la mise en jeu du mécanisme assez complexe qui figure dans le projet - la dualité entre cette commission de conciliation et la juridiction peut poser des problèmes juridiques importants.

En effet, la commission qui, par hypothèse, sera saisie avant le juge ne pourra apprécier la recevabilité d'un certain nombre d'arguments. Elle ne pourra pas, notamment, se prononcer sur le bien-fondé des créances : elle les prendra telles quelles. Elle ne pourra pas plus annuler tout ou partie d'un contrat qui contiendrait des clauses léonines, voire illégales. Elle ne pourra pas apprécier la validité d'un bail qui serait contestée ni examiner des contrats aussi complexes que ceux qui sont régis par les lois de 1978 et 1979 ni tenir compte de l'incidence de la nouvelle procédure qui est mise en œuvre sur les régimes matrimoniaux ou sur l'ordre des privilèges. Pour autant, cette commission rendra un certain nombre de services appréciables.

D'abord, les débiteurs pourront se faire assister devant cette commission par un conseil de quelque nature qu'il soit, professionnel ou émanant d'associations. L'assistance de ce conseil devrait permettre d'éviter que les débiteurs se voient imposer des plans de redressement au mépris de leurs droits élémentaires dont la commission pourrait ne pas avoir connaissance.

En outre, un amendement prévoit la constitution éventuelle de plusieurs commissions dans un même département surtout si celui-ci est très urbanisé ou très peuplé. Cela rapprochera ce type d'instance des débiteurs, des familles surendettées. C'est une réponse à ceux qui ont prétendu que les juges d'instance sont plus proches de nos concitoyens qu'une seule commission administrative au siège du chef-lieu.

La commission, qui réunira notamment le trésorier-payeur général, le directeur du comptoir local de la Banque de France, instruira un dossier et si elle n'aboutit pas ou si, après un certain temps, le plan de redressement n'aboutit pas, le juge d'instance qui sera fatalement saisi aura également un dossier instruit ou en voie d'instruction, ce qui le déchargera d'une partie du travail qu'il devra faire. Chacun sait - on peut le regretter - que les juges d'instance sont particulièrement chargés et que les textes adoptés depuis une dizaine d'années ont accru le nombre des affaires dont ils doivent s'occuper et qu'il leur faut leur permettre d'assumer dans de bonnes conditions les compétences qui leur sont données par la loi.

La commission des lois a adopté, sur la proposition de Mme Cacheux, de M. François Colcombet et de moi-même, plusieurs amendements portant, notamment, sur les cautions, sur l'application des nouvelles dispositions aux contrats en cours à la date de publication de la loi, sur la composition de la commission. Je pense que la commission doit être la plus restreinte possible car il ne faut pas qu'elle impressionne plus le débiteur que ne pourrait le faire un juge d'instance qui le recevra dans son cabinet. Le tribunal d'instance n'impressionne absolument pas les justiciables, en tout cas beaucoup moins qu'une commission administrative de neuf ou quinze membres.

Je souhaite donc, je le répète, que la commission soit la plus restreinte possible, quitte à ce qu'elle s'entoure de conseils pour élargir le champ de ses investigations ou qu'elle demande les renseignements qui lui seront nécessaires.

Nous avons également déposé un amendement qui oblige les organismes de crédit à donner des conseils avisés et à faire la preuve qu'ils l'ont fait.

M. Alphandéry a abordé ce sujet d'une autre façon. Il estime que l'établissement d'une déontologie peut régler le problème. Je ne le pense pas. Bien entendu, la base de nos rapports sociaux, c'est le contrat. Mais chacun sait que c'est un outil juridique formidablement inégalitaire, en tout cas dans une société qui est par essence inégalitaire.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est ahurissant !

**M. Jean-Pierre Michel.** Le débiteur est, par essence, dans une situation d'infériorité par rapport à son créancier, même s'il est de bonne foi, ne serait-ce que parce qu'il lui doit quelque chose. D'ailleurs la langue française dit bien ce qu'elle veut dire.

Ce ne sont pas les socialistes qui l'on dit, ce sont des gens dont vous partagez la philosophie, mon cher collègue Alphandéry, et qui se réclamaient, au début de ce siècle, du mouvement du christianisme social : entre le fort et le faible, c'est la loi qui rétablit l'équilibre.

**M. Eric Raoult.** Vous cassez le consensus !

**M. Jean-Pierre Michel.** Mon cher collègue, le consensus ne peut se faire que sur des bases idéologiques très claires. Or nous n'avons pas les mêmes.

**M. Eric Raoult.** On ne prépare pas le congrès de Rennes !

**M. Jean-Pierre Michel.** Il n'y a donc aucun consensus sur le fond, c'est clair. En revanche, il peut y avoir consensus sur des solutions techniques.

**M. Eric Raoult.** Mais vous gênez le ministre !

**M. Jean-Pierre Michel.** Peu importe, je dis ce que je pense. *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

Je dis donc que la loi doit rétablir l'équilibre entre le créancier et le débiteur. C'est la raison pour laquelle nous tenons beaucoup à l'amendement qui prévoit qu'en cas de contentieux les organismes de crédit devront faire la preuve qu'ils ont donné un conseil. La jurisprudence connaît d'ailleurs très bien ce que recouvre cette notion de conseil. Le devoir de conseil s'applique à toutes les professions, par exemple aux professions notariales, et il y a sur ce point une jurisprudence très fournie.

Je précise pour ceux qui liraient les travaux préparatoires que ce devoir de conseil a une portée très large. Si ce texte est adopté, l'organisme de crédit devra mener toutes les investigations nécessaires sur la situation familiale, sociale, salariale et professionnelle de la famille avant d'accorder le crédit et pas seulement consulter les fichiers dont il peut disposer ou celui qui se trouve à la Banque de France.

**M. Eric Raoult.** C'est dangereux !

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est la jurisprudence telle qu'elle s'applique, par exemple, aux notaires.

Certes, madame le secrétaire d'Etat, ce texte ne règlera pas toutes les situations de surendettement, comme vous l'avez vous-même fort justement dit. Mais je pense qu'il marque un premier progrès qui est nécessaire et urgent. A l'usage, il faudra peut-être l'améliorer, comme on l'a fait pour d'autres législations, par exemple dans le domaine de la protection des consommateurs, dont vous avez la charge.

Mais tel qu'il se présente il permettra de réaliser une avancée sociale importante et je crois, madame le secrétaire d'Etat, qu'il faut rendre hommage à votre courage et à votre détermination pour faire aboutir ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

5

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Robert Pandraud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement. Sur quel article, mon cher collègue ?

**M. Robert Pandraud.** 58-1 !

**M. le président.** C'est celui qui autorise le rappel au règlement...

**M. Robert Pandraud.** Alors 58-3...

Je crois, monsieur le président, que mon rappel au règlement va réunir un large consensus puisque je vais commencer par un hommage, à la fois au président de la commission des lois...



**M. Michel Sapin**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Merci !

**M. Robert Pandraud**. ... au rapporteur du projet de loi que nous examinons hier soir et au ministre de l'intérieur.

Nous avons eu une discussion ouverte au terme de laquelle s'est dégagée une majorité et une opposition, ce qui est la règle en régime démocratique. C'était d'ailleurs plus une majorité d'idées qu'une majorité préalable. Mais pensez-vous qu'au regard de la dignité du Parlement, mes chers collègues, il soit normal qu'une chaîne nationale de télévision évoque en même temps que nous le sujet sur lequel nous débattons ?

Je sais bien que plusieurs députés, tant de la majorité que de l'opposition, ont participé à cette émission. Mais je pense qu'il est indigne de la représentation parlementaire que ses travaux soient occultés par une chaîne publique alors qu'on parle beaucoup du retour à des formules parlementaires plus larges.

Monsieur le président, je suis convaincu que vous serez notre intermédiaire auprès du bureau pour qu'il fasse en sorte que pendant les débats de l'Assemblée il n'y ait pas simultanément des émissions sur des chaînes publiques concernant les mêmes sujets.

**M. le président**. Monsieur Pandraud, je ferai état au Bureau, comme vous me le demandez, de votre intervention. Mais je ne suis pas sûr que notre assemblée ou son Bureau ait quelque ordre que ce soit à donner aux chaînes de télévision qui aujourd'hui, vous le savez, avec la nouvelle réglementation, sont parfaitement libres de leurs programmes.

**M. Eric Raoult**. Nous demanderons à nos représentants au C.S.A. !

8

## SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

### Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président**. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (nos 995, 1049).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. J'ai écouté attentivement tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Tous ont reconnu qu'il y avait un problème, qu'il était opportun d'en débattre et d'examiner ensemble les solutions.

Le débat est ouvert. Certains préconisent plutôt ce qui peut favoriser la réponse à l'urgence sociale, mais d'autres sont plus sensibles aux exigences de l'économie. La voie est donc étroite car il faut concilier les deux ordres de préoccupations.

Je rappellerai très brièvement, d'une part, ce qu'il convient absolument de ne pas faire et, d'autre part, ce qu'il convient absolument de faire.

D'un côté, il ne faut pas limiter la liberté d'accès au crédit de quiconque, laisser penser que les Français, par quelque procédure que ce soit, pourront faire des dettes et ne pas les rembourser, proposer des solutions qui aboutiraient à surcharger inutilement les tribunaux qui sont bien assez encombrés comme cela.

De l'autre, il faut organiser la prévention, garder toutes ses chances à la conciliation, créer en France une procédure collective qui permette aux juges d'alléger l'ensemble des dettes, de quelque nature qu'elles soient et, enfin, répondre absolument à une situation d'urgence.

Par conséquent, dans toutes les solutions, il importe que nous respections l'exigence de rapidité et de limitation des délais. Autrement dit, il faut responsabiliser les uns et les autres dans cette affaire, les emprunteurs, les prêteurs ou les

pouvoirs publics. Je voudrais revenir sur cette forte parole qu'a eue M. Spiller lorsqu'il a dit que « le crédit ne doit plus être un mangeur d'hommes ». Quel dommage qu'il soit parti !

C'est reconnaître évidemment que le crédit peut être un mangeur d'hommes...

**M. Eric Raoult**. Et de femmes !

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. Et de femmes, en effet, monsieur Raoult !

Puisque nous en sommes à qualifier les choses de cette façon, je voudrais pendant quelques secondes faire entendre dans cet hémicycle la voix des surendettés, en vous citant un petit extrait d'une lettre parmi tant d'autres que j'ai reçue ce matin seulement. Je l'ai choisie parce qu'elle illustre parfaitement, dans toutes ses dimensions, le débat que nous avons aujourd'hui.

« Madame le ministre, mon courrier ne sera sans doute qu'un courrier de plus traitant du problème des gens submergés par les crédits et qui ne peuvent plus honorer leurs dettes.

« Il y a deux ans, nous faisons construire un pavillon pour y vivre avec nos trois enfants. A cette époque, notre situation sur le plan financier, avec ma femme, était saine car, en plus de mon emploi normal, j'exerçais un emploi secondaire, comme employé vacataire... En plus, nous percevions des prestations familiales qui nous permettaient de faire face à nos engagements de remboursement et de vivre normalement.

« Mais mon épouse fut victime d'une dépression nerveuse nécessitant une hospitalisation. Dans le même temps, ma fille aînée atteignait sa majorité, ce qui amena une réduction sensible des prestations familiales. Mon épouse, pour compenser les pertes financières que cela entraînait, a pris un emploi, mais cela lui a de nouveau causé des problèmes de santé.

« Naturellement, pour faire face à l'ensemble de ces difficultés financières, nous avons succombé à la tentation de tous ces prêts offerts avec une facilité déconcertante par une multitude d'organismes divers. La suite, vous la devinez sans doute : le trou se creusant de plus en plus : un prêt venant en compenser un autre.

« En 1988, je perdais mon emploi secondaire, et cela venait donner le coup fatal à une situation déjà très précaire. Nous dûmes alors prendre la décision de vendre notre pavillon. Mais, aujourd'hui, nous sommes toujours en train de chercher à vendre notre pavillon et aucun organisme n'accepte de nous aider.

« Madame le ministre, j'ai longuement résisté à tous ces ennuis, mais aujourd'hui, c'est un homme usé nerveusement et un père totalement démoralisé qui vous adresse ces lignes. Je ne demande pas l'effacement de nos dettes, car je suis un honnête homme et je tiens à payer ce que je dois et ne léser personne. Je ne souhaite qu'une chose : trouver une solution qui permette de traverser cette période difficile et d'alléger la dette, car aujourd'hui je n'en peux plus : non seulement les dettes augmentent, mais les différentes actions menées par les huissiers à la demande de certains créanciers font que je ne dispose plus des ressources nécessaires à la vie de ma famille. »

Ce débat méritait, je crois, que l'on consacrerait quelques secondes à l'écoute d'une lettre - j'aurais pu en citer beaucoup d'autres - qui est le symbole de milliers et de milliers de situations.

Je souhaite maintenant, mesdames, messieurs les députés, répondre à certaines des observations que vous avez présentées, en commençant par le problème particulier de la faillite que plusieurs d'entre vous, notamment les députés d'Alsace et de Moselle, ont évoqué.

Ce n'est pas moi qui dis que la faillite est inadaptée dans le cas précis d'aide aux familles en difficulté, mais les barreaux de Strasbourg et de Colmar.

**M. Emile Koshi**. Très juste !

**Mme Véronique Nelertz**, secrétaire d'Etat. C'est la *Revue juridique d'Alsace-Lorraine* qui dit que les procédures existant en Alsace-Moselle sont inadaptées, et d'abord pour des raisons de coût.

Il faut savoir, en effet, que ces procédures, et pas seulement en Alsace-Moselle, mais aussi dans les pays anglo-saxons, nécessitent un intermédiaire de justice particulier, le liquidateur de patrimoine. C'est d'ailleurs pour cela que si

peu de gens peuvent y avoir recours, car il faut en avoir les moyens. Les honoraires, que les professionnels eux-mêmes m'ont communiqués, vont de 15 000 à 30 000 francs. On ne peut pas proposer une telle solution à des familles qui touchent à l'extrême pauvreté !

Mais d'autres raisons nous ont conduits à repousser ce type de solution, et d'abord le principe de base de notre réflexion qui est de ne pas laisser penser aux Français qu'ils pourront faire des dettes et ne pas les rembourser...

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... car cela choque beaucoup, notamment ceux qui les remboursent.

Ensuite, la procédure de liquidation ou de faillite est vécue en France, pour des raisons culturelles et qui évolueront sans doute, comme une infamie. Il y a là une barrière psychologique importante.

Enfin, nous savons que la procédure qui existe en Alsace-Moselle et qui aurait pu nous inspirer n'est pas appliquée aussi pour des raisons d'ordre juridique. Elle exige en effet l'insolvabilité notoire du débiteur. Or les situations de surendettement, pour 99,9 p. 100 d'entre elles, ne correspondent pas à une insolvabilité notoire et irréversible.

Si nous n'avons pas retenu cette solution, ce n'est donc pas par un *a priori* de ma part. J'ai tenu à aller voir comment elles s'appliquaient sur le terrain, en Alsace-Moselle, bien sûr, où j'ai rencontré l'ensemble des partenaires, mais aussi en Angleterre, au Canada, où les problèmes sont exactement les mêmes et où, sauf à en avoir les moyens - mais ce n'est pas ceux-là dont nous cherchons à soulager les peines - on n'a pratiquement pas recours à la procédure de la faillite en raison de son coût.

Voilà ce que je voulais répondre à M. de Gaulle, M. Gengenwin, M. Salles et à tous ceux qui se sont légitimement demandé si l'on ne pourrait pas, dans les circonstances particulières que nous vivons, utiliser des procédures correspondant à celles qui existent en droit local mosellan et alsacien.

Monsieur Brunhes, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Le projet que je vous soumetts ne mérite ni excès d'honneur...

**M. Jean-Louis Debré.** Pourquoi pas ? C'est un bon texte !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... ni excès d'indignité. C'est un projet modeste et nous apprécierons, après deux ans d'expérience sur le terrain, si les solutions que nous serons arrivés à dégager doivent ou non être maintenues en l'état.

Ce n'est pas une coquille vide que le Gouvernement vous présente, et je crois que les uns et les autres nous avons contribué à nourrir le texte.

Cela dit, monsieur Brunhes, vous avez raison sur un point : il ne faut surtout pas, de quelque manière que ce soit, culpabiliser les familles. Il faut les responsabiliser. Les familles sont abusées, trompées, mal informées, et il faut intervenir sur ces trois plans. C'est l'objet du volet prévention que comporte le projet. Mais en aucun cas, nous en sommes d'accord, il ne faut culpabiliser des familles ou des particuliers déjà submergés de difficultés. Nous devons y veiller tout au long du débat, comme nous nous y sommes appliqués jusqu'à présent.

J'ai souligné le lien entre le pouvoir d'achat et le taux de progression du crédit à la consommation, en montrant que si, toutes ces dernières années, celui-ci avait connu une explosion, il semblait subir, en 1989, une chute brutale liée - en tout cas, je l'espère - à une amélioration du pouvoir d'achat d'un certain nombre de Français. Mais vous avez eu raison de rappeler le rapport récent du C.E.R.C. ; la réduction des inégalités de revenus doit, en effet, rester l'objectif prioritaire du Gouvernement.

Je veux également vous rassurer quant à la position des organisations. Les associations de consommateurs - c'est leur rôle - sont forcément perfectionnistes et si tout ce qu'elles ont souhaité ou proposé n'est pas retenu dans le projet final, certaines ont tendance à ne plus voir que les inconvénients. Mais je vous rassure, la majorité d'entre elles - vous savez qu'il y en a vingt - approuvent le projet, approuvent notre démarche et soutiennent nos efforts.

Monsieur Deprez, vous dites rechercher l'efficacité. C'est un point sur lequel nous pouvons nous rejoindre. Vous êtes très attentif au respect de la dignité des familles et de la confidentialité qui doit s'attacher à toute démarche, et vous avez raison. Il faut veiller, et nous remédierons, au cours du débat, à une éventuelle lacune à ce sujet.

Vous avez évoqué par ailleurs l'éducation du citoyen. C'est un problème permanent qui doit, selon vous, être pris en compte à l'école. Mais celle-ci étant le réceptacle de tous nos problèmes de société, on charge la barque de mois en mois. Or nous sommes tous d'accord pour constater que nos enfants ont le nombre d'heures de cours le plus élevé d'Europe. N'est-il pas contradictoire, dès lors, de leur imposer des matières supplémentaires ?

J'ai saisi, depuis plus d'un an, le ministre de l'éducation nationale sur le point de savoir comment on pourrait redéfinir le contenu des programmes pour apprendre à nos chères têtes blondes ou brunes ce qu'est un crédit, comment il se monte, alors que nos enfants appartiennent justement à cette génération de la société de consommation qui vit devant la télévision et à laquelle on martèle tous les jours : « Achetez, consommez, consommez, achetez ! » L'école a une part de responsabilité à prendre.

Je ne suis pas du tout opposée, monsieur Deprez, à l'idée d'une campagne nationale et je reprends, cette fois avec enthousiasme, votre proposition de la faire financer par les organismes de crédit. Je suis persuadée qu'ils seront d'accord, puisque M. Alphandéry a développé l'idée selon laquelle ils seraient tous prêts à mettre en œuvre une déontologie.

**M. Edmond Alphandéry.** Je n'ai pas dit qu'ils étaient tous prêts !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il est important de le préciser !

Plusieurs d'entre vous, dont Mme Cacheux, M. Lengagne, M. Brunhes et M. Michel ont évoqué le fonctionnement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Sa composition, telle qu'elle a été arrêtée par le Sénat, est trop lourde et risque de la rendre inopérante. Il n'est pas indispensable qu'elle soit administrative ; il suffit qu'elle soit efficace, et si nous allons dans le sens de son allègement nous aurons déjà commencé à répondre à l'une des observations de M. Alphandéry.

Que le débiteur et le créancier viennent s'expliquer, c'est bien. Mais appartient-il à la loi de définir le calendrier et le type de dialogue qui devra s'établir entre telle et telle personne ? Peut-être ferez-vous confiance au décret pour préciser certaines dispositions pratiques. Cela répondra au souci de certains d'entre vous de ne pas légiférer au-delà de ce qui est nécessaire. Mais en tout état de cause, il faut veiller à ce qu'il y ait, entre le débiteur et le membre de la commission qui sera chargé de ce travail, un dialogue singulier.

Monsieur Alphandéry, vous m'accusez de réflexe socialisant. Merci !

**M. Eric Raoult.** Le cri du cœur ! Enfin !

**M. Edmond Alphandéry.** Je savais que cela vous ferait plaisir !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Merci, d'abord, parce que je m'en honore, ensuite...

**M. Eric Raoult.** Cela donne une justification au texte !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Non, ce n'est pas cela, la justification du texte...

**M. Eric Raoult.** Un peu, quand même !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ...mais il faut quelquefois avoir des bases idéologiques claires, et je reprendrai ici à mon compte l'expression de M. Jean-Pierre Michel sur l'inégalité fondamentale qu'il y a entre un créancier et un débiteur.

**M. Eric Raoult.** On peut le rajouter par amendement si vous le souhaitez, madame le secrétaire d'Etat !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Les banques, m'a-t-on dit, devraient s'autodiscipliner. Evidemment ! C'est d'ailleurs ce que j'ai commencé par leur demander. Je leur ai suggéré de réfléchir à un code de déontologie.



**M. Léonce Deprez.** Il faut apprendre que le contrat, c'est la loi des parties !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Elles ont réfléchi, monsieur Deprez, monsieur Alphandéry, et m'ont soumis des propositions très intéressantes. Mais lorsque je leur ai demandé si elles étaient en mesure de faire appliquer un code de déontologie par toute la profession, elles ont répondu non. C'est bien là qu'est le problème.

**M. Edmond Alphandéry.** Je sais !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Si le code de déontologie mis au point par la profession peut ne pas être appliqué si tel organisme ou tel individu ne le veut pas, nos concitoyens vont en souffrir. C'est de la responsabilité des pouvoirs publics et des élus du peuple de s'en préoccuper.

**M. Léonce Deprez.** C'est pour cela qu'il faut un texte !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** C'est vrai, et croyez bien que je m'en serais passée.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous avez les moyens d'imposer un code de déontologie !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Pas n'importe quels moyens. Je ne veux pas entrer dans des considérations polémiques, mais les conséquences du libéralisme, c'est bien que les faibles sont mangés par les forts, et le surendettement n'est qu'une illustration de cette vérité. Et il faut s'en préoccuper, bien sûr.

**M. Eric Raoult.** Et le rapport du C.E.R.C. ? Que s'est-il passé en 1981 et 1985 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Pourquoi vous arrêter à 1985, monsieur Raoult ?

**M. Jean-Pierre Michel.** Il faut aussi réparer ce qui s'est passé entre 1986 et 1988 ! C'est plus terrible encore !

**M. Edmond Alphandéry.** Et la liberté de contracter ?

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez Mme le secrétaire d'Etat terminer.

**M. Eric Raoult.** Cela vous ennuie, le consensus ?

**M. le président.** Monsieur Raoult, vous aurez l'occasion de vous exprimer sur les amendements.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Quoi qu'il en soit, nous allons nous efforcer, dans la discussion des amendements, de réduire l'inégalité qu'il y a entre le débiteur et le prêteur.

Je vous remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE 1<sup>er</sup>

## DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Du règlement amiable

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles.

« La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

« La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur.

« La commission et le débiteur peuvent en outre saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 121 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles, exigibles ou à échoir, doit saisir le juge d'instance du lieu de son domicile.

« Saisi, le juge d'instance a pour mission de chercher à concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel de redressement. Il peut saisir une commission d'examen de situations d'endettement des particuliers.

« La saisine du juge d'instance rend suspensifs l'engagement ou la poursuite d'actions en recouvrement de créances diligentées à l'encontre du débiteur.

« Le débiteur bénéficie des possibilités d'assistance ouvertes par la législation existante. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Madame le secrétaire d'Etat, le débat engagé au Sénat a mis en évidence les obstacles qui résulteraient de ce texte si le mode de règlement du surendettement n'était pas clairement l'entière compétence juridictionnelle. C'est un point que j'ai déjà abordé dans la discussion générale, mais je tiens absolument à y revenir.

Que la conciliation précède la phase contentieuse, je crois que c'est une nécessité. Mais le syndicat de la magistrature et le syndicat des avocats de France affirment, comme nous, que cela ne doit pas se faire dans n'importe quelle condition et de n'importe quelle façon. Je cite : « Le cadre de la conciliation doit donc garantir l'impartialité absolue du conciliateur et préserver les droits du plus faible. Or, dans le projet de loi, a été instituée une commission, présidée par le préfet, composée de treize membres et sur-représentée administrativement. Ce dispositif est inacceptable au plan des principes, car il n'entre pas dans la mission et le rôle de l'administration, dont l'essence est de fonctionner sur le principe d'autorité, de s'immiscer dans les rapports de droit privé entre des particuliers. C'est la mission exclusive du juge judiciaire. »

Outre la nécessité de faire bénéficier le débiteur de la garantie d'un défenseur, surtout devant une commission administrative, il est absolument indispensable que ce soit le juge d'instance, saisi, qui donne mission à la commission de rechercher un plan de redressement.

En pratique, l'intervention du juge assure un débat public, oral, contradictoire, avec l'intervention naturelle et acceptée d'un conseil dans un lieu de proximité, le tribunal d'instance du ressort du domicile du débiteur, alors que la commission doit siéger au chef-lieu du département. A Paris, par exemple, les justiciables pourront bénéficier de la structure de vingt tribunaux d'arrondissement.

De plus, la commission n'a pas compétence juridique ou technique pour examiner la situation de droit entre les cocontractants préalablement à la conciliation. Ne pas saisir le juge dès le départ revient à supprimer le droit qu'a un débiteur de voir annuler tout ou partie d'un contrat conclu irrégulièrement. J'ai sous les yeux, madame le secrétaire d'Etat, deux volets d'un même contrat. L'un est dans les mains de la compagnie de crédit, l'autre dans celles du contractant. Un de ces documents est un faux et le parquet a été saisi de l'affaire. Comment la commission pourrait-elle régler ce type de problème ?

Il est nécessaire de reconnaître que le juge peut soulever d'office un moyen tiré d'une prescription et examiner la régularité d'un bail avant de s'engager sur un plan de rééchelonnement imposant des obligations. La compétence initiale de la commission viole donc le droit des débiteurs.

Enfin, le rapport de forces devant une telle commission administrative ne pourra pas ne pas pencher en faveur du plus puissant, car la composition de la commission est antinomique d'une conciliation équilibrée et impartiale.

Vous avez avancé l'argument, madame le secrétaire d'Etat, que la justice était déjà très surchargée et qu'il serait donc difficile de saisir le juge. Si l'on rencontre ce type de problème, il faut accorder des crédits supplémentaires à la justice, afin qu'elle puisse accomplir sa mission de service public. La justice doit être au service du public. Même si la commission est un peu allégée, comment les débiteurs ne seraient-ils pas un peu plus lésés encore en cas d'échec de sa mission ? Rien ne pourra être opposé par le juge et, je le répète, l'article 1<sup>er</sup> constitue un recul indéniable au regard de l'avant-projet.

Au Sénat, cela s'est particulièrement senti. Vous aviez dû être attentive et la Haute assemblée a pris des dispositions dans le sens de la prévention, en prévoyant l'assistance d'un conseil et la saisine concurrente du juge pour prononcer la suspension des voies d'exécution dirigées contre le débiteur. Il ne resterait plus qu'un effort à faire par notre assemblée pour parvenir à l'adoption d'un texte acceptable.

Notre sentiment, c'est que le juge doit être saisi initialement. Il désignera, en vue d'une phase obligatoire de conciliation, tout personnalité ou commission qu'il jugera utile dans un cadre présentant des garanties d'impartialité, de fiabilité juridique et de respect des droits. Tel est le sens de notre amendement. Celui-ci répond à l'attente quasi unanime des organisations de consommateurs, de nombreux magistrats, et à l'intérêt des ménages surendettés. Nous y attachons donc une importance primordiale. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 121 rectifié.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission des lois a repoussé cet amendement puisqu'elle a accepté la logique du projet de loi, qui ne rend pas obligatoire la saisine préalable du juge. Ce principe est peut-être discutable, et a d'ailleurs été discuté au sein de la commission des lois, mais notre position se fonde sur le constat que la justice est très engorgée.

**M. Jacques Brunhes.** Ce n'est pas un argument !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** D'ailleurs, monsieur Brunhes, le débiteur peut toujours saisir le juge ; s'il souhaite aller devant lui plutôt que devant la commission de conciliation, il en a tout à fait la possibilité. En outre, contrairement à ce que vous avez affirmé, si cette commission aboutit à une solution qui ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut intenter un recours devant le juge.

La procédure de conciliation peut être envisagée avant le recours juridictionnel. Elle n'interdit en aucune façon la saisine du juge, ni au départ ni après une décision de la commission de conciliation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Brunhes, j'ai bien peur que l'avis du syndicat de la magistrature et du syndicat des avocats de France ne soit dû au fait que ce dispositif ne prévoit pas leur intervention au sein de la commission de conciliation, ce qui est inacceptable pour ces organisations. Franchement, je m'étonne de vous voir reprendre leurs arguments !

Cela dit, je ne peux évidemment pas accepter votre amendement si je veux préserver les chances de la commission de conciliation de fonctionner vite. En effet, si c'est le juge qui est saisi, nous ne pourrions plus faire respecter aucun délai. En outre se posera le problème du coût.

Je voudrais néanmoins vous rassurer sur deux points.

D'une part, la commission n'a aucun pouvoir. Elle ne peut que proposer. Tout refus ou désaccord entraîne immédiatement, ai les intéressés le souhaitent, la saisine du juge.

D'autre part, tout débiteur pourra se faire assister devant la commission par la personne de son choix. Il ne nous avait pas paru nécessaire de faire figurer cette précision dans le projet initial, car elle est de droit, et c'est un amendement du groupe communiste du Sénat, que j'ai accepté, qui l'a introduite dans le texte de loi.

Vous avez argumenté qu'il n'y a qu'à accorder les crédits nécessaires à la justice pour traiter ce type de situation. Sur le fond, vous avez totalement raison, mais cela ne résoudra pas les problèmes urgents de ces familles.

**M. Eric Raoult.** C'est vrai !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Ce sont 200 000 dossiers, sinon plus, que les tribunaux d'instance devraient absorber immédiatement. Même s'ils disposaient de crédits adaptés, comment voudriez-vous qu'ils fassent ?

Je suis incapable, monsieur Brunhes, je vous le dis en toute honnêteté, sans aucun esprit polémique, de répondre à ces gens qui m'écrivent : « Je suis désolée, nous allons attendre que la justice ait les crédits nécessaires. » Je ne peux pas. Je vois l'urgence de la situation quotidienne et j'essaie de mettre en place un dispositif qui deviendra peut-être obsolète si nous arrivons à accorder à la justice les moyens qui lui sont dus.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Nous en sommes à l'article 1<sup>er</sup>, qui sous-tend l'ensemble du texte et dont l'on a parfois résumé l'enjeu de manière hâtive en parlant de judiciarisation ou de non-judiciarisation de la procédure de conciliation.

Je voudrais simplement, monsieur Brunhes, rectifier quelques-unes de vos affirmations, qui me paraissent erronées.

Premièrement, la commission qui sera mise en place est-elle une commission administrative ? Non, et il faudrait cesser de l'appeler ainsi.

Une commission administrative, en effet, est un organisme qui peut donner des conseils et des avis, prendre des décisions ou préparer à une décision administrative. La commission qu'il vous est proposé d'instituer ne prend en aucun cas de décision ni ne prépare la décision d'une autorité administrative. Il ne s'agit donc pas d'une commission administrative, mais d'une commission de conciliation. Cessons donc de parler d'organisme administratif et de mettre en cause sa lourdeur !

On peut s'interroger sur sa composition et sur les moyens susceptibles de lui permettre de jouer son rôle de conciliation le mieux possible ; mais, je le répète, il s'agit d'une commission de conciliation.

Par ailleurs, monsieur Brunhes - mais je constate que vous ne m'écoutez pas - est-ce la première fois que nous créons une telle instance ? Non, et je vois que vous continuez à ne pas m'écouter !

**M. Eric Raoult.** Il fait son compte de campagne ! (Sourires.)

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Pas du tout ! Il prend des notes !

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Je rappellerai en particulier que vous avez soutenu la création de la commission de conciliation prévue par la loi Quilliot, maintenue dans la loi Méhaignerie et dans la loi Mermaz-Malandain, actuellement en application.

**M. Jean-Pierre Michel.** Mermaz-Malandain-Besson !

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Chacun s'est plu à souligner les mérites de cette commission de conciliation au moment de sa création, et maintenant encore, parce qu'elle permet d'éviter à un certain nombre de personnes en difficulté d'aller directement devant la justice, en tentant de résoudre les problèmes préalablement à la saisine de la justice.

**M. Eric Raoult.** C'est ça, le libéralisme !

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Troisième erreur, monsieur Brunhes : vous avez affirmé que la commission de conciliation enlèverait des droits au débiteur. Nullement ! Le débiteur qui aura le sentiment de voir certains de ses droits bafoués et qui voudra le faire reconnaître par la justice pourra saisir celle-ci à tout moment, directe-



ment. Il n'y a aucune obligation de saisir la commission de conciliation au préalable. Aucun droit du débiteur n'est donc supprimé.

Plus généralement, certains avancent l'idée selon laquelle la justice n'aurait pas assez de moyens pour juger rapidement. C'est un point de vue. Mais je prendrai les choses à leur origine.

Je suis pour ma part favorable à tous les mécanismes - dès lors qu'ils fonctionnent correctement - qui garantissent la libre expression des uns et des autres, les droits de chacun, à tous les mécanismes qui privilégient la conciliation par rapport à l'affrontement...

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** ... l'entente entre les parties par rapport à un mécanisme où c'est le juge qui doit dire qui a raison et qui a tort, dans quelle proportion quelqu'un a raison et quelqu'un a tort.

Ce dernier dispositif est bien entendu nécessaire car certains conflits ne se résolvent pas, mais il faut au préalable privilégier les mécanismes de conciliation. C'est fondamental si l'on veut que notre justice et notre société fonctionnent mieux, que les citoyens préfèrent les mécanismes de conciliation, pour ne pas dire de réconciliation, aux mécanismes d'affrontement.

Je considère par conséquent, madame le secrétaire d'Etat, que votre démarche est excellente, sur le fond comme dans la forme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Madame le secrétaire d'Etat, ce que vous avez dit à propos du syndicat de la magistrature et du syndicat des avocats de France est totalement discourtois et particulièrement grave. Imaginer que ces deux syndicats prennent des positions liées exclusivement au fait qu'ils participent ou ne participent pas à la conciliation future me paraît inacceptable.

Je souhaite que nos débats aient lieu sur un autre registre et que nous échangeons des arguments valables.

Par ailleurs, monsieur le président de la commission des lois, si nous devons passer une longue soirée ensemble, je souhaiterais que vous ne me donniez pas de leçons sur la manière dont j'écoute vos interventions. J'aurais quant à moi souhaité que vous soyez infiniment plus attentif à mes arguments et que vous ne me fassiez pas dire ce que je n'ai pas dit. Cela aurait été beaucoup plus intéressant, aurait fait avancer le débat et évité que vous ne preniez un ton un peu professoral, voire prétentieux, ce qui n'était au demeurant peut-être pas dans votre intention.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Alors, ne dites pas des choses fausses !

**M. Jacques Brunhes.** Je souhaite que nous échangeons des arguments de fond.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez avancé l'argument de la rapidité et des délais. Certes, il a sa valeur, mais je constate que ce texte est moins bon que l'avant-projet. Il s'est donc passé quelque chose depuis l'avant-projet, qui prenait en considération nos propositions ! Il s'agit bien d'une commission administrative de conciliation puisque siègent en son sein le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur de la concurrence, le directeur de l'équipement, deux personnalités proposées par l'association française des banques, un notaire, etc. Vous pouvez considérer que, juridiquement, il ne s'agit pas d'une commission administrative, mais le fait est que les gens en difficulté ne pourront pas s'exprimer sereinement devant elle, ne pourront pas faire valoir leurs droits, dans le respect de l'examen contradictoire. Il y a donc bien un problème de fond.

Par ailleurs, comment imaginer que cette commission, telle qu'elle est définie par cet article, pourra apprécier le bien-fondé des créances ? Comment pourra-t-elle annuler tout ou partie d'un contrat, apprécier la validité d'un bail, procéder à l'examen des contrats complexes régis par les lois de 1978 et 1979 ? Comment pourra-t-elle mesurer les incidences des dispositions du présent texte sur les régimes matrimoniaux ou établir l'ordre des créanciers ? Vous voyez bien que tout cela est en dehors de sa compétence.

Avec une telle procédure, les débiteurs seront encore plus lésés - je n'ai pas dit que certains de leurs droits seraient supprimés - et, en cas d'échec de la commission, le juge ne

pourra rien. L'article 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction actuelle, représente un recul indéniable par rapport à l'avant-projet. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Nous avons déjà eu cette discussion en commission. Il faut savoir que 75 p. 100 des dossiers traités par les juges d'instance sont relatifs au surendettement. Or les tribunaux d'instance, chacun le sait, sont actuellement engorgés.

**M. Léonce Deprez.** Bien sûr !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Vous prétendez, monsieur Brunhes, défendre dans cette affaire les débiteurs.

En judiciarisant la procédure - la procédure judiciaire, peut-être la plus logique, avait été prévue dans l'avant-projet du Gouvernement - vous risquez au contraire de pénaliser les débiteurs en ce qui concerne les délais, alors que ceux-ci doivent voir traiter leur affaire le plus rapidement possible.

Par ailleurs, les conclusions de la commission de conciliation peuvent tout à fait être remises en cause par le débiteur, si elles ne lui conviennent pas, puisqu'il peut retourner devant le juge.

La procédure que nous souhaitons peut accélérer, la commission de conciliation aboutissant dans un délai de deux mois, la résolution de problèmes faciles. Quant aux problèmes compliqués, lorsqu'il y aura litige entre le débiteur et les créanciers, le juge pourra être saisi à tout instant pendant la procédure.

En tant que rapporteur, j'ai moi-même pris contact avec les syndicats de magistrats. Ils m'ont confirmé que les tribunaux étaient actuellement engorgés et qu'ajouter des cas de règlement collectif de créances risquait d'aggraver cet engorgement.

On peut regretter que la justice soit actuellement engorgée, mais le fait est là. Il faut donc trouver une solution.

En outre, faire précéder l'intervention du juge par celle de la commission de conciliation est sans doute le meilleur moyen d'obtenir un accord amiable.

La commission de conciliation présente donc deux avantages : elle permettra, d'une part, d'aboutir à un accord amiable et, d'autre part, de résoudre le problème de l'engorgement actuel de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

**M. Léonce Deprez.** L'article 1<sup>er</sup> est d'une importance capitale : il traduit tout le sens du projet de loi. Or ce projet de loi s'impose précisément parce qu'il y a engorgement des tribunaux et que l'on aboutit actuellement, dans tous les départements de France, à des situations d'impasse sur le plan économique et sur le plan social du fait du surendettement d'un certain nombre de familles.

La commission dont nous parlons doit certainement apporter une aide appréciable à ces familles surendettées. Elle doit s'appeler commission « de conciliation » et non « administrative », et c'est la raison pour laquelle il faut clairement soutenir son principe même.

**Mme Denise Cacheux.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Madame Cacheux, j'ai épuisé toutes les possibilités du règlement. Mais, l'amendement en discussion étant important, je vous permets d'intervenir très brièvement.

Vous avez la parole.

**Mme Denise Cacheux.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je tiens à dire, au nom de mon groupe, pourquoi nous voterons contre cet amendement : c'est qu'il remet en cause toute la logique du texte.

La commission de conciliation n'est pas un « moins », mais un « plus ». Elle n'empêchera pas les mécanismes actuels de fonctionner, et il sera toujours possible et au débiteur et à un créancier de faire appel au juge.

Cette commission offre une procédure amiable réunissant toutes les parties autour d'une table pour voir si l'on ne peut pas, ensemble, négocier. Si la négociation n'est pas possible, on retournera devant le juge. Il ne s'agit donc pas du tout d'un recul par rapport à ce qui existe aujourd'hui. C'est un « plus », je le répète.



Un de nos collègues a qualifié la commission de « tribunal ». Il est vrai que, dans le texte qui nous est revenu du Sénat, le nombre de ses membres est bien trop élevé. Mais, et nous le verrons dans la suite du débat, plusieurs groupes, dont le nôtre, ont proposé de le réduire.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, puis-je à nouveau intervenir ?

**M. le président.** Monsieur Brunhes, je crois que tout a été dit, mais je vous accorde encore trente secondes.

**M. Jacques Brunhes.** Je ne parlerai pas pendant plus de trente secondes, monsieur le président.

L'intervention de Mme Cacheux m'oblige à rappeler que nous souhaitons que le juge soit saisi initialement. Celui-ci désignera par la suite, en vue d'une phase obligatoire de conciliation, toute personnalité ou toute commission comme il le jugera utile, dans un cadre présentant des garanties d'impartialité, de fiabilité juridique et de respect des droits.

La saisine initiale du juge est absolument indispensable !

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il n'a pas lu le texte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	570
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	544

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Eric Raoult.** Ça, c'est une majorité !

7

## AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre précisant l'ordre du jour de demain, vendredi 8 décembre, comme suit :

Le matin :

Questions orales sans débat ;

Éventuellement, suite du projet sur le surendettement.

L'après-midi et le soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur le Groupement industriel des armements terrestres ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les entreprises commerciales et artisanales.

Acte est donné de cette communication.

8

## SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

**Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 995, 1049).

## Article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Nous continuons l'examen des amendements à l'article 1<sup>er</sup>.

M. Berthol a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "approuvé par le débiteur", insérer les mots : "qui n'exerce pas d'activité économique indépendante". »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

**M. Eric Raoult.** Monsieur le président, mon collègue Berthol a déposé cet amendement à titre personnel, je le soutiens.

M. Berthol considère que le projet de loi ne définit pas le débiteur et qu'il doit s'appliquer à tout débiteur personne physique n'exerçant pas d'activité économique indépendante.

Il s'agit donc d'un amendement de précision de portée très limitée.

A cette occasion, monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque.

Le débat a bien commencé, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs de la majorité. Mais chassez l'idéologie, et elle revient au grand galop. Faites donc en sorte, pour le vote ultime, que le consensus revienne et que les propos politiques soient laissés de côté : il s'agit ici de surendettement et non de préparer le congrès socialiste !

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Cela, il fallait le dire mardi soir !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement présenté par M. Berthol.

A mon avis, cet amendement est restrictif par rapport à la notion de débiteur contenue dans le projet actuel, qui vise les personnes physiques en situation de surendettement pour faire face à leurs « dettes non professionnelles ». Je ne crois pas qu'il faille limiter la portée du texte. En fait, l'amendement est satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Raoult, je dirai franchement que l'amendement pourrait même être préjudiciable aux personnes mêmes que vous voulez contribuer à aider.

**M. Eric Raoult.** L'amendement est de M. Berthol ! (*Soupires.*)

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** L'article 8 est beaucoup plus précis et prévoit justement que les dispositions du texte ne s'appliqueront pas lorsque le débiteur peut relever d'autres procédures. Nous couvrons par conséquent un champ beaucoup plus large.

Sans esprit de polémique inutile, je serais partisane du retrait de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Raoult, maintenez-vous l'amendement n° 205 ?

**M. Eric Raoult.** Tout en remerciant Mme le secrétaire d'Etat pour son esprit non partisan, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je n'ai pas non plus l'esprit partisan !

**M. le président.** L'amendement n° 205 est retiré.

M. Berthol a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : "non professionnelles". »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

**M. Eric Raoult.** Je tiens d'abord à rappeler que le rapporteur non plus n'a pas l'esprit partisan, puisqu'il avait demandé la même chose que M. Berthol.

Selon M. Berthol, le projet de loi est beaucoup trop limitatif, l'endettement du débiteur devant résulter de dettes non professionnelles. Mais après les précisions que viennent de nous donner M. le rapporteur et Mme le ministre, mon collègue aurait accepté que je retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 206 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 43, 1, 122 et 207.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Lequiller, rapporteur ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; l'amendement n° 122 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 207 est présenté par M. Berthol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : "notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement qui tend à supprimer la référence à la diminution imprévue des revenus disponibles, qui n'est que l'une des causes du surendettement.

Les causes du surendettement, on l'a déjà dit, sont très difficiles à définir : décès d'un conjoint, maladie, accident, chômage, diminution des revenus disponibles. Il me semble qu'il vaut mieux supprimer les mots : « notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles », afin de ne pas limiter les causes du surendettement.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Léron, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Avis conforme à celui de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 122 de M. Jacques Brunhes est identique.

La parole est à M. Eric Raoult, pour défendre l'amendement n° 207.

**M. Eric Raoult.** Compte tenu des précisions du rapporteur, que j'approuve, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 207 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements nos 43, 1 et 122 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 43, 1, et 122.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 170, 44 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170, présenté par M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : "débiteur", insérer les mots : "ou d'un créancier". »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Lequiller, rapporteur ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : "débiteur", insérer les mots : "ou de l'un des créanciers visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit". »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir l'amendement n° 170.

**M. Eric Raoult.** Cet amendement, qui traduit largement la même préoccupation que les deux autres, est un amendement de clarification, mais aussi de bon sens, expression que l'on utilise assez souvent dans cet hémicycle.

La réalité du surendettement, madame le secrétaire d'Etat, et tous les orateurs ont eu raison de le souligner, est très diverse. Les créanciers peuvent parfois être des individus ; par exemple, des commerçants et des artisans peuvent être concernés et nous savons que se pose bien souvent le problème de la multiplicité des notes impayées, pas seulement pour des organismes.

Il nous semble souhaitable que les créanciers puissent saisir la commission de façon à obtenir un règlement d'ensemble de la situation du débiteur sans avoir à recourir préalablement à des mesures d'exécution ou à saisir le juge d'instance. C'est ce qui nous différencie, et c'est heureux, de la démarche très autoritaire proposée par notre collègue M. Brunhes.

Cette possibilité doit non pas être réservée aux établissements de crédit, mais être ouverte à tous les créanciers. Telles sont les raisons pour lesquelles mon groupe, celui du R.P.R., et moi-même, avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux créanciers, lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit, de saisir la commission. C'est dans l'intérêt du débiteur, qui pourra obtenir rapidement un règlement amiable de l'ensemble des ses dettes.

On veut ainsi éviter l'intervention de n'importe quel créancier, et prévoir celle des plus importants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** De nombreux amendements ont d'abord été présentés à la commission de la production et des échanges, puis discutés par la commission des lois, qui les a en grande partie repris. Notre avis sera donc souvent conforme à celui de la commission des lois, étant entendu que nous sommes à l'origine d'un certain nombre de ces amendements.

Avis conforme donc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 170 et sur les deux amendements identiques nos 44 et 2 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je voudrais que l'on m'écoute avec une grande attention.

Ces amendements qui, apparemment, font l'unanimité, posent un problème qui n'a jamais été discuté depuis dix-huit mois, bien que nous ayons approfondi les uns et les autres, dans la concertation que j'ai engagée, notre réflexion.

Je voudrais appeler votre attention sur quelques écueils que rencontrerait l'application de cette proposition de saisine de la commission par le créancier.

Jusqu'à présent, c'est le droit du débiteur qui avait été garanti, c'est-à-dire sa liberté de saisir ou de ne pas saisir.

N'est-il pas souhaitable de laisser la liberté au créancier de saisir la commission ? C'est une considération que je vous demande de prendre en compte. Je comprends dans quel esprit vous proposez vos amendements : il s'agit de rendre service au débiteur. Mais prenez garde à ce qui pourrait se passer. Même un organisme de crédit titulaire d'une mince créance - les dettes de crédit à la consommation sont parfois peu élevées - pourrait déclencher, avec vos propositions, la procédure pour le recouvrement d'une toute petite somme, et cela sans l'accord du débiteur. Je ne suis pas absolument sûre que dans tous les cas les créanciers soient toujours - je ne veux pas généraliser - les meilleurs juges du strict intérêt du débiteur.

Nous sommes en quelque sorte dans un débat un petit peu à caractère philosophique sur la liberté de l'individu le plus concerné. Ainsi, avec vos propositions, même pour une dette de 500 francs, un organisme de crédit pourra déclencher la procédure, sans l'autorisation du débiteur, faites-y attention.

Dans certains pays où une procédure d'un type analogue a été instituée, on a fixé un seuil, précisément afin d'éviter cet écueil. Au-dessous d'un certain montant, les créanciers ne

peuvent pas déclencher la procédure. Par exemple, le seuil est de 10 000 dollars canadiens au Canada et de 50 livres en Grande-Bretagne.

J'appelle votre attention sur ces éléments. Doit-on vraiment déclencher la procédure sans l'autorisation du débiteur ? A mon avis, cela pose un problème. Si vous estimez pouvoir le résoudre, je me rangerai à votre avis. A supposer que vous décidiez de faire saisir la commission par le créancier, attention quand même à ne pas déclencher n'importe quoi, n'importe comment pour une petite dette, pour pas grand chose, comme cela existe parfois dans le crédit à la consommation.

Ces observations méritent considération. Je suis très sensible au fait que les différents groupes politiques se retrouvent sur une proposition de ce genre dont nous n'avons jamais discuté au fond. L'autre jour, en effet, lorsque la commission des lois a bien voulu m'entendre, nous n'avons pas vraiment évoqué la question de façon approfondie. Je me suis donc permis de réfléchir depuis aux implications pratiques que pourrait avoir cette disposition dans la vie quotidienne. Si vous deviez l'adopter, il faudrait l'encadrer.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, j'ai appelé trois amendements en discussion commune. Puis-je vous demander de préciser nettement votre position spécifique sur chacun d'eux ?

**M. Pierre Mauger.** Sagesse de l'Assemblée ?

**M. le président.** Par exemple, madame le secrétaire d'Etat, sur l'amendement n° 170, de M. Raoult, qui est un peu plus large que les deux autres, avez-vous un avis plutôt défavorable ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il m'a semblé que cet amendement relevait exactement du même principe, saisine de la commission par le créancier.

**M. Eric Raoult.** Dans mon amendement, c'est le créancier. Dans les autres, c'est l'organisme de crédit !

**M. le président.** Vous vous en remettez donc à la sagesse de l'Assemblée, madame le secrétaire d'Etat, pour l'ensemble de ces amendements ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Les amendements n° 2 et 44 sont effectivement plus limitatifs, puisqu'ils permettent la saisine par les créanciers visés par la loi du 24 janvier 1984, et non par n'importe quel créancier : mais, je vous ai expliqué que, dans un cas comme dans l'autre, la dette pouvait être vraiment minime et que la disposition proposée pouvait entraîner de graves inconvénients.

Voici qu'enfin nous discutons de façon approfondie du problème. Je demande à tous les députés s'ils veulent maintenir absolument le principe de la saisine en dépit de la volonté du débiteur. Ne faudrait-il pas limiter les possibilités en fonction du montant de la dette ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'ai omis de vous demander l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 170 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Quel intérêt y a-t-il pour le créancier à demander la commission de conciliation ? Telle est la question à se poser.

Sans avoir une conception idyllique de la société, je puis dire que beaucoup de créanciers sont honnêtes. Actuellement, ils ont déjà recours à des procédures amiables et ils cherchent à rendre service au débiteur, non par pure générosité, certes, mais parce qu'ils savent pertinemment que s'ils n'arrangent pas la situation du débiteur ils ne seront pas remboursés.

**M. Eric Raoult.** Les petits artisans, par exemple !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** D'où notre proposition. Nous pensions qu'il fallait donner la possibilité à la fois au débiteur et au créancier de saisir la commission. Pourquoi le créancier le ferait-il ? On peut se le demander, je le répète. S'il le faisait, à mon avis, c'est parce qu'il saurait que le débiteur est en fait couvert de dettes.

J'interprète dans un sens généreux pour le débiteur. Le débiteur couvert de dettes se terre chez lui, garde ses factures, refuse de rencontrer quiconque ... Peut-être le créancier pourrait-il l'aider en saisissant la commission de conciliation et en lui permettant qu'une procédure de règlement collectif de ses dettes soit engagée. Cette voie est préférable à celle

qui consiste pour le créancier à aller directement devant le juge afin de chercher à régler son propre problème. Je vois là un moyen peut-être de défendre le débiteur contre lui-même.

Au fond, c'est un peu comme le fichier, sur un tout autre plan, qui peut être attentatoire à la liberté, mais qui, en même temps, défend le débiteur contre lui-même.

Je ne crois pas que la saisine par le créancier soit mauvaise pour le débiteur. Au contraire, elle peut même être quelque chose de très bon dans certains cas.

**M. Pierre Mauger.** Eh oui, on évitera peut-être ainsi une procédure judiciaire !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** J'aperçois une volonté unanime des auteurs d'amendements, même si l'amendement de M. Raoult va un peu plus loin que les autres, puisqu'il vise tous les créanciers, pas simplement les établissements de crédit.

Madame le secrétaire d'Etat, nous pourrions sortir de cette situation si vous sous-amendiez cet amendement en fixant un montant minimum pour la dette, capital et intérêts. A partir d'un seuil, le créancier pourrait saisir la commission.

**M. Eric Raoult.** Tout à fait !

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Cette solution éviterait l'encombrement de la commission que vous craigniez tout à l'heure.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Sur le fond, donner la possibilité aux créanciers de saisir la commission, c'est les responsabiliser davantage vis-à-vis du débiteur.

**M. Eric Raoult.** S'il est d'accord.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Sans doute les établissements de crédit le comprendront-ils aussi. Du moins peut-on l'espérer. Responsabiliser ainsi l'ensemble des créanciers - c'est l'esprit même du projet - devrait permettre d'avancer vers une solution aux situations difficiles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** J'étais favorable à ce que les créanciers, c'est-à-dire les organismes de crédit, puissent saisir directement la commission et d'ailleurs pour les raisons développées par M. Lequiller tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il existe en quelque sorte une unanimité de raisonnement. Les auteurs des amendements seraient-ils d'accord pour accepter un sous-amendement tendant à préciser « pour les créances d'un montant au moins égal à 5 000 francs » ?

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Non, le montant doit être déterminé par décret !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Ce serait encore mieux.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** On pourrait ainsi réactualiser le montant !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** On pourrait, en effet, procéder à une actualisation.

On préciserait donc « pour les créances d'un montant qui serait déterminé par décret ».

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Mieux vaut dire : « pour les créances d'un montant supérieur à une somme déterminée par décret ».

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** En effet !

**M. Eric Raoult.** Sur quel amendement va porter le sous-amendement ? Sur mon amendement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Sur l'amendement de la commission des lois, j'imagine, puisqu'elle est saisie au fond.

**M. le président.** Nous sommes saisis d'un sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 44, et à l'amendement n° 2 par la même occasion, puisque les deux sont identiques.



Le Gouvernement propose d'insérer, après le mot « ou », les mots « pour les créances d'un montant supérieur à une somme déterminée par décret ».

**M. Eric Raoult.** Alors il ne s'agit que des établissements de crédit ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je ne sais plus, avec ces modifications de dernier moment, aussi intéressantes soient-elles !

Ne vaudrait-il pas mieux fixer le seuil en prenant pour base l'amendement de M. Raoult qui concerne le créancier d'une manière générale ?

**M. Eric Raoult.** Exactement !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Pourquoi les créanciers autres que les établissements de crédits ne seraient-ils pas concernés ?

**M. Eric Raoult.** Tout à fait.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Bon, très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous ai demandé votre avis sur un sous-amendement à l'amendement n° 44.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je me bornais à poser une question à Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à la proposition de la commission.

Le sous-amendement du Gouvernement pourrait porter sur l'amendement de M. Raoult.

Je propose donc un sous-amendement identique mais appliqué à l'amendement n° 170.

**M. le président.** Puisque nous faisons de la procédure, je rappelle à l'Assemblée que l'amendement n° 170 de M. Raoult et les amendements de la commission sont incompatibles.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Oui, nous avons bien compris !

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** D'accord, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 170 de M. Raoult va être mis aux voix le premier.

**M. Eric Raoult.** Les deux amendements des commissions deviendront sans objet !

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 220, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 170, après le mot : "ou", insérer les mots : ", pour les créances d'un montant supérieur à une somme déterminée par décret." »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 220, du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170, modifié par le sous-amendement n° 220.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 44 et 2 tombent.

M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer le mot : "départementale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer dans l'appellation de la commission de conciliation le mot « départementale » afin de permettre, comme il est dit à l'article 2, la constitution de plusieurs commissions dans les départements les plus peuplés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** La règle, c'est la création d'une commission au niveau départemental - il s'agit bien d'un niveau. Nous pouvons tous être d'accord pour préciser que le préfet appréciera, en fonction de considérations locales, s'il y a lieu de décentraliser ces commissions.

Pour ma part, j'aimerais que le texte précise le niveau, fixe la règle générale. Nous sommes au niveau du département. Autrement, pourquoi donner la présidence des commissions aux préfets ? Il faudrait supprimer la présidence par le préfet ! Sinon la disposition n'a plus de sens !

On doit conserver le terme « départementale » par souci de cohérence, tout en précisant que le préfet appréciera l'opportunité de créer ou de décentraliser des commissions à un niveau inférieur en fonction de considérations locales.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je crois qu'il n'y a pas d'opposition entre nous sur cette affaire.

S'il y a énormément de travail pour les commissions départementales, il serait peut-être bon qu'il y ait des commissions décentralisées qui pourraient être présidées par un représentant du préfet, par un sous-préfet d'arrondissement par exemple. Ces commissions vont avoir beaucoup de travail, et un travail important. Des conciliations seront nécessaires.

Toutes les commissions saisies ont été d'accord pour permettre l'existence de commissions d'arrondissement, par exemple, toujours présidées par un représentant du préfet, mais des commissions qui ne s'appelleraient plus « départementales ».

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, la loi ne peut pas créer des commissions à n'importe quel niveau.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Mais nous renvoyons au décret...

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** On crée dans chaque département une commission, présidée par le préfet.

La règle générale doit être le niveau départemental. Dans certains départements, il n'y aura qu'une commission - et elle sera départementale. Dans les départements les plus peuplés nous n'allons pas en faire la liste - une commission ne suffira pas. Nous n'allons pas non plus préciser dans quelle sous-préfecture ou dans quelle ville les commissions seront décentralisées.

Pour des raisons de clarté juridique du texte, je demande le maintien du principe de la commission départementale qui pourra « se démultiplier » si les préfets l'estiment nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la production ?

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La commission de la production a souhaité qu'à l'initiative du préfet plusieurs commissions départementales puissent être créées dans un même département.

Je comprends bien que l'expression générique doit être « commission départementale ». Il faudrait la maintenir. En revanche, il faut prévoir l'existence de plusieurs commissions départementales décentralisées, à l'initiative du préfet, dans un même département - j'insiste sur ce point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 45 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il a été prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission et préciserait, notamment, les conditions dans lesquelles les membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département. Cela me paraissait clair.

Cela étant, si on veut continuer à parler de « commissions départementales », je veux bien souscrire à l'avis du Gouvernement. De toute façon, le compte rendu de notre discussion se lira au *Journal officiel*.

**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement n° 45 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

**M. Léron, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à éviter une redondance. Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui autorise la saisine du juge pour la suspension des voies d'exécution diligentée par la commission contre le débiteur, fait double emploi avec l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission car il est contraire à l'amendement suivant, n° 46, qu'elle a adopté et qui viendra en discussion tout à l'heure.

En effet, nous avons prévu que seule la commission départementale - et non plus aussi le débiteur - pourrait saisir le juge pendant l'examen du dossier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Je crois, monsieur le président, qu'il convient que je donne mon avis à la fois sur l'amendement n° 3 de la commission de la production et sur l'amendement n° 46 de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 46 tomberait si l'amendement n° 3 était adopté.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable à l'amendement de la commission de la production car, M. Léron l'a souligné, ce dernier alinéa de l'article est redondant avec l'article 6. Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 46 de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** L'adoption de l'un de ces deux amendements ferait tomber les autres amendements en discussion commune avec l'amendement n° 46, et je voudrais auparavant défendre l'amendement n° 123. Bien sûr, il faut maintenir l'amendement de la commission des lois, qui, lui, au moins, maintient le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Mais il faut préciser la rédaction de cet article. La commission doit pouvoir examiner la situation des endettés ou des surendettés et donner un avis. Mais il n'est pas question de l'homologation de cet avis par le juge. Il en est si peu question qu'il est prévu que la commission puisse saisir le juge et non qu'elle doive le faire, ce qui n'est évidemment pas la même chose.

Alors, je pose la question : que fera le juge lorsqu'il aura seulement été informé ? Il ne fera rien car, n'ayant pas été saisi, il n'aura pas le pouvoir de faire quoi que ce soit !

Au contraire, l'adoption de notre amendement lui donnerait un pouvoir réel d'intervention, notamment en ce qui concerne le sursis à exécution des procédures engagées.

Mais, sur cet article - et c'est pour cela que je m'oppose à la suppression de son dernier alinéa et que je suis contre l'amendement de la commission de la production -, trop nombreux sont les points laissés dans le flou ou soumis à interprétation, madame le secrétaire d'Etat. Où est la différence entre des personnes surendettées et des personnes endettées ? Qui l'appréciera ? Qui décidera que tel créancier est principal et que tel autre ne l'est pas ?

Au bout du compte, ce seront encore les familles en difficulté qui supporteront les conséquences d'une procédure qui ne peut aboutir qu'à une aggravation, même s'il y a étalement dans le temps, des prélèvements supportés par les familles sans que le plan conventionnel ne puisse surseoir aux procédures de recouvrement engagées et en empêcher de nouvelles.

Tout démontre que ce texte, bien que modifié par le Sénat, se place encore du seul côté des crédateurs.

En revanche, si la volonté existe de trouver une solution réellement efficace, susceptible d'améliorer la situation des gens, le juge doit être obligatoirement saisi. Tel est le sens de notre amendement de repli. Il faut au moins que dans la logique, que nous n'approuvons pas, qui est celle du Gouvernement, les choses soient parfaitement précisées. Il est donc

nécessaire que le dernier alinéa de cet article soit maintenu et amendé comme nous le souhaitons et comme, je le crois, le souhaite la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je suis un peu plus d'accord avec M. Brunhes que tout à l'heure !

A mon avis, madame le secrétaire d'Etat, il n'y a pas redondance avec l'article 6. Il s'agit, avec notre amendement, de réserver à la seule commission la faculté de demander au juge de prononcer la suspension des procédures d'exécution dans la mesure où elle sera le mieux à même d'apprécier l'intérêt de la demande au regard de la possibilité de conclure un plan amiable, cette suspension provisoire des voies d'exécution ayant lieu pendant la procédure amiable.

Au cours de cette dernière, en effet, la commission peut juger qu'il serait préférable de faire prononcer la suspension provisoire des poursuites afin d'avoir toute latitude et d'éviter d'avoir au-dessus d'elle l'épée de Damoclès - si je puis dire - de l'intervention des voies d'exécution pendant la procédure amiable.

L'amendement n° 46, en prévoyant que la commission peut juger de l'opportunité de faire suspendre les voies d'exécution pendant qu'elle instruit le dossier, instaure une procédure à la fois bonne et tout à fait distincte de celles prévues à l'article 6.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Parler de redondance, cela ne signifie pas que le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 6 sont contradictoires mais qu'ils disent tous les deux la même chose.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Non !

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Je vous répondrai, madame le secrétaire d'Etat !

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Quand je lis à l'article 6 que pendant l'examen du dossier par la commission, c'est-à-dire pendant la procédure amiable, les intéressés, c'est-à-dire la commission et le débiteur, peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire, cela revient exactement au même que de dire que la commission et le débiteur peuvent saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution, puisque c'est justement le cas qui est prévu, entre autres, par l'article 6.

Maintenant, je ne vais pas me battre là-dessus (*Sourires.*) Il y a manifestement différence d'interprétation non pas entre le Gouvernement et l'Assemblée mais au sein même de l'Assemblée. Je m'en remettrai donc à sa sagesse.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Léron, rapporteur pour avis.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Comme l'amendement avait pour seule fonction d'éviter une éventuelle redondance et comme il semblerait qu'il n'y ait pas d'autre divergence, acceptons la redondance !

**M. le président.** Vous retirez l'amendement n° 3, monsieur Léron ?

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 46, 208 rectifié et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Lequiller, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "la commission et le débiteur peuvent", les mots : "elle peut". »

L'amendement n° 208 rectifié, présenté par M. Berthol, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : "débiteur", insérer les mots : ", soit seul, soit assisté". »

L'amendement n° 123, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : "peuvent", le mot : "doivent". »



La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoul, pour soutenir l'amendement n° 208 rectifié.

**M. Eric Raoul.** Mon collègue M. Berthol souhaite insister sur le fait que le débiteur peut être assisté.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour défendre l'amendement n° 123.

**M. Jacques Brunhes.** Il est déjà défendu, monsieur le président.

Simplement un mot : il y a une nuance entre l'amendement n° 46 et l'amendement n° 123. L'amendement n° 46 ne fait référence qu'à la commission. Nous préférons donc notre formulation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 208 rectifié et 123.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'amendement n° 208 rectifié n'a pas été examiné par la commission, il est satisfait par l'amendement n° 52 de la commission des lois. L'amendement n° 46 supprime pour le débiteur la faculté de saisir le juge aux fins de suspension provisoire des voies d'exécution des créanciers pendant l'instruction de la commission ; nous avons jugé que cette commission était la mieux à même d'apprécier l'intérêt de supprimer les voies d'exécution.

Quant à l'amendement n° 123, il a été repoussé par la commission des lois car il est contraire à l'amendement n° 46 qui donne à la commission de conciliation le pouvoir d'apprécier s'il est opportun de demander au juge la suspension des voies d'exécution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis d'accord avec la position de la commission sur l'amendement n° 46 et sur l'amendement n° 123.

S'agissant de l'amendement n° 208 rectifié, je considère, monsieur Raoul, que le souci de M. Berthol est satisfait par la rédaction actuelle de l'article 3. Par conséquent, le retrait de cet amendement serait la meilleure solution.

**M. Eric Raoul.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 208 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 123 tombe.

**M. Jacques Brunhes.** Hélas !

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article 7 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Avec cet amendement, l'article 1<sup>er</sup> regrouperait les trois cas de saisine de la commission, c'est-à-dire la saisine par le débiteur, par le créancier et par le juge. La présentation de la saisine de la commission serait donc homogène.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jacques Brunhes.** Abstention du groupe communiste !  
*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La commission est placée sous la présidence du préfet. Elle est composée des membres suivants : le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental de l'équipement, le représentant local de la Banque de France, le directeur des services sociaux du département désigné par le président du conseil général, six personnalités nommées par le représentant de l'Etat dans le département, dont deux sur proposition de l'association française des établissements de crédit, deux sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, un avocat, sur proposition du ou des barreaux du département, un notaire, sur proposition de la chambre départementale des notaires. »

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 161, 48, 124 rectifié et 4 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 161, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi comprend cinq membres :

« - un président nommé parmi les anciens magistrats ou magistrats honoraires de l'ordre judiciaire, ou parmi les conciliateurs visés par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs ;

« - deux représentants des établissements de crédit, nommés sur proposition de l'association française des établissements de crédit ;

« - deux représentants des emprunteurs nommés parmi les responsables des associations de consommateurs agréées ou des associations familiales agréées exerçant leur activité dans le département.

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général.

« Le trésorier-payeur général du département assiste aux réunions de la commission avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les départements où il peut être créé plus d'une commission. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Lequiller, rapporteur, Mme Cacheux et M. Jean-Pierre Michel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

« La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, le représentant local de la Banque de France ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département. »

Sur cet amendement je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement, n° 162, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 48 les alinéas suivants :

« La commission comprend cinq membres :

« - un président nommé parmi les anciens membres magistrats ou magistrats honoraires de l'ordre judiciaire, ou parmi les conciliateurs visés par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs ;

« - deux représentants des établissements de crédit, nommés sur proposition de l'association française des établissements de crédit ;

« - deux représentants des emprunteurs nommés parmi les responsables des associations de consommateurs agréées ou des associations familiales agréées exerçant leur activité dans le département ;

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général. »

Le sous-amendement n° 193, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : "trésorier-payeur général", insérer le mot : ", vice-président". »

Le sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : "trésorier-payeur général", insérer les mots : ", le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,". »

Le sous-amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : "Banque de France", insérer les mots : ", qui en assure le secrétariat,". »

L'amendement n° 124 rectifié, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La commission est placée sous la présidence du préfet. Elle est composée des membres suivants : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services fiscaux, ou leurs représentants, le représentant local de la Banque de France, cinq personnes dont l'une choisie par le préfet pour sa compétence en matière de crédit, deux sur proposition des associations familiales et les deux dernières sur proposition des organisations de consommateurs. »

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La commission est placée sous la présidence du préfet. Elle est composée des membres suivants : le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services fiscaux, le représentant local de la Banque de France, quatre personnalités nommées par le représentant de l'Etat dans le département dont deux sur proposition de l'association française des établissements de crédit et deux sur proposition des associations familiales ou de consommateurs. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 161.

**M. Jean-Jacques Hyst.** L'amendement de M. Gengenwin vise à réduire les effectifs des commissions. C'est une préoccupation de la commission des lois de ne pas avoir une commission de conciliation qui serait composée de douze, treize ou quatorze membres, qui n'aurait pas une efficacité réelle.

Ensuite, M. Gengenwin souhaite, tout en permettant l'expression du point de vue de l'Etat, garant ultime de la solidarité, que la commission soit indépendante et qu'elle soit le lieu possible d'une conciliation entre des intérêts privés objectivement antagonistes.

C'est pourquoi - troisième préoccupation de l'auteur de l'amendement - il propose de confier la présidence de la commission à une personnalité indépendante.

Je finirai par une observation annexe : nous connaissons bien ces commissions départementales, composées de représentants de tous les ministères, qui, en fait, ne siègent pas valablement, car ou bien il y a des absents, ou bien certains, se désintéressant des travaux, envoient chaque fois des personnes différentes.

Mieux vaut donc que la commission de conciliation ait une composition restreinte, mieux vaut ainsi, aussi, qu'elle soit indépendante pour permettre un examen réel des situations de surendettement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48 et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion commune.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Aux termes de l'amendement n° 48, la commission comprendra le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, le représentant local de la Banque de France ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'A.F.E.C. et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

En commission, beaucoup se sont accordés sur la nécessité d'une procédure plus souple que celle du recours devant le juge. Pour y arriver, il faut éviter que le nombre de ses membres soit pléthorique. Nous avons envisagé, au départ, une commission composée de quatre personnes. Mme le secrétaire d'Etat nous a fait remarquer qu'il était indispensable d'inclure le trésorier-payeur général, notamment pour intervenir sur la question des dettes fiscales. La composition que la commission des lois vous propose est, me semble-t-il, optimale, c'est-à-dire à la fois minimale et maximale. Il faut aussi éviter que soient continuellement ajoutées - comme cela s'est passé au Sénat - d'autres personnalités.

La solution doit être amiable. Pour qu'il en soit ainsi, il faut non seulement qu'il y ait une égalité entre les représentants des prêteurs et ceux des emprunteurs, mais aussi qu'il n'y ait pas trop de personnalités extérieures à ces deux parties qui exercent un effet d'imposition. La proposition de la commission, qui est sage, évitera au débiteur de se trouver face à un véritable tribunal de treize personnes, comme le prévoit le texte du Sénat.

De ce fait, la commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement, n° 161, de M. Gengenwin.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 124 rectifié.

**M. Jacques Brunhes.** Merci, monsieur le président.

La composition de la commission telle qu'elle est prévue à l'article 2, et nous l'avons dit maintes fois, ne nous paraît pas de nature à aider au règlement des difficultés des ménages. Cette commission ne doit pas apparaître aux familles comme un organisme moralisateur et coercitif mais plutôt comme une instance qui va les aider à résoudre leurs difficultés dans un rapport de confiance. Ainsi, elle répondra mieux à la charge qui lui est confiée et à l'attente des familles concernées.

En ce sens, la présence du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et celle du directeur départemental des services fiscaux nous paraissent nécessaires en raison de leur aptitude à cerner et à tenter de régler les dossiers soumis à la commission.

Leurs fonctions leur donnent les moyens de faire procéder à des études cas par cas et de décider des mesures susceptibles d'aider les personnes surendettées.

Mais à qui fera-t-on croire que la composition de la commission prévue par cet article permettra de rechercher pour les plus déshérités un plan conventionnel susceptible d'améliorer leur situation ? Au contraire, notre amendement, en réduisant le nombre des membres de treize à huit, évite l'écueil de la lourdeur tout en renforçant la place des organisations de consommateurs et des associations familiales.

Peut-être nous objectera-t-on que l'adoption de cet amendement rendrait l'Etat minoritaire au sein de la commission. C'est vrai, mais pourquoi l'Etat serait-il majoritaire ? Nous avons, madame le secrétaire d'Etat, cherché en vain dans les débats du Sénat un début d'explication de votre part sur ce point, d'autant que, en cas de règlement judiciaire, la commission pas plus que le juge, selon l'article 7, ne peuvent décider du report ou de l'échelonnement des dettes fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. C'est un amendement auquel nous attachons une importance particulière.

**M. le président.** La parole est à M. Léron, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** La commission de la production a cherché à réduire la composition de la commission telle qu'elle avait été prévue par le Sénat. Nous ne sommes pas allés aussi loin que la commission des lois, mais cela procédait du même sentiment et de la même orientation.

Si nous avons prévu neuf membres, c'est en particulier parce qu'il nous semblait utile que le directeur de l'équipement soit présent, compte tenu du fait qu'un certain nombre de situations de surendettement sont liées au problème du logement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Autant, au Sénat, tous les amendements allaient dans le sens d'une augmentation systématique du nombre des membres de la commission - de sorte que nous avons abouti au nombre qui est contenu dans ce texte, treize personnes, ce qui devient quand même un peu lourd, à mon avis -, autant je me félicite de constater que, ici, tout le monde est d'accord pour un allègement. Alors comment alléger et qui éliminer, si je puis dire ? Grave question.

D'abord, je donne mon total accord pour aboutir à cet allègement. Par conséquent, j'ai regardé attentivement les différentes propositions.

La proposition d'allègement qui va le plus loin est celle de la commission des lois. Je suis donc tentée de partir d'elle.

J'y serai donc favorable, sous réserve de trois sous-amendements, dont deux ont pour but d'indiquer déjà les modalités de fonctionnement de cette commission. Je m'explique.

Le premier sous-amendement, n° 193, précise que le trésorier-payeur général est vice-président de la commission. Cette précision est importante dans la mesure où je doute que le préfet puisse assurer en personne la présidence et où elle donne une responsabilité particulière au trésorier-payeur général, qui devra veiller à ce que cette petite commission travaille dans les meilleures conditions possibles.

Le deuxième sous-amendement, n° 194, affirme le rôle moteur de la Banque de France au sein de cette commission en précisant qu'elle en assure le secrétariat. En effet, c'est elle qui négociera avec les créanciers et les appellera à trouver des solutions d'allègement de la dette. Elle en a à la fois l'autorité, la compétence et, surtout, les moyens matériels. Dans chaque département, la Banque de France est en mesure de mettre du personnel compétent au service de cette commission, ce qui justifie que le secrétariat lui en soit confié.

Enfin, le sous-amendement n° 195 tombe sous le sens de la part du secrétaire d'Etat à la consommation que je suis. Je ne pouvais faire moins que de réintroduire dans ces commissions les représentants de mon administration. Comment voulez-vous, monsieur Léron, que je puisse accepter une commission où siégerait le directeur départemental de l'équipement et dont serait exclu le directeur départemental de la consommation ? Vous me comprendrez assurément.

**M. le président.** Avant de demander l'avis de la commission sur vos propositions, madame le secrétaire d'Etat, il me semble de meilleure méthode de mettre aux voix l'amendement n° 161, puisque son adoption ferait tomber l'amendement n° 48 et les sous-amendements qui lui sont rattachés.

Je mets aux voix l'amendement n° 161.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis donc saisi, à l'amendement n° 48 de la commission, de quatre sous-amendements, dont un de M. Gengenwin et trois du Gouvernement, que Mme le secrétaire d'Etat vient de défendre.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour défendre le sous-amendement n° 162 de M. Gengenwin.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Il repose sur le même principe, que l'amendement repoussé à l'instant par l'Assemblée. Je le retire donc.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 162 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193 du Gouvernement ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 195 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'introduire, dans la composition de la commission, le directeur départemental de la concurrence et des prix. Je comprends parfaitement, madame le secrétaire d'Etat, que vous défendiez votre administration. Mais nous nous sommes donné pour règle de nous en tenir à cinq personnes. Et si nous avons voulu que le préfet préside cette commission, c'est pour qu'il puisse consulter toutes les administrations, y compris celle de la concurrence et des prix. Il ne s'agit donc en rien d'une mesure d'exclusion. Nous respectons simplement la logique qui est la nôtre et qui consiste à créer un organe le moins lourd possible. C'est pourquoi, à titre personnel, la commission ne l'ayant pas examiné, j'émettrai un avis défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 195.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 194 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Mme le secrétaire d'Etat nous avait indiqué qu'elle tenait beaucoup à la présence du représentant de la Banque de France parce qu'il assurerait le secrétariat de la commission de conciliation. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 194.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, contre l'amendement n° 48.

**M. Jacques Brunhes.** Je n'y suis pas totalement hostile, monsieur le président, mais je souhaiterais que la commission réfléchisse à un renforcement de la représentation des organisations de consommateurs et des associations familiales. Il est prévu, dans l'amendement n° 48, que le préfet désigne deux personnalités : « l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre - c'est ce qui me préoccupe - sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ». Autrement dit, il y a un seul « autre », et ce sera l'un ou l'autre : un représentant soit d'une association familiale, soit d'une association de consommateurs.

Notre amendement prévoyait deux représentants des associations familiales et deux des organisations de consommateurs. Peut-être était-ce trop, mais maintenant ce n'est pas assez. Il faut faire une place plus importante aux défenseurs des familles et des consommateurs, et notamment des foyers surendettés, puisque c'est une des tâches essentielles de ces militants bénévoles.

**M. le président.** Déposez-vous un sous-amendement en ce sens, monsieur Brunhes ?

**M. Jacques Brunhes.** Il en faudrait au moins deux, monsieur le président. Le premier pour substituer « et » à « ou », le second pour remplacer « l'autre » par « les deux autres ».

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Monsieur Brunhes, restons dans la logique de la commission des lois et évitons la surenchère. J'ai discuté à de multiples reprises avec les associations de consommateurs comme avec les associations de prêteurs, et Mme le secrétaire d'Etat m'avait mis en garde à juste titre quand je lui avais annoncé que je souhaitais réduire l'effectif de la commission. Elle m'avait dit combien ce serait difficile. Sans doute, mais il faut s'y tenir, et pour deux raisons : pour éviter que cette commission ne devienne trop lourde, pour maintenir la parité entre les organismes représentant les prêteurs et les organismes représentant les consommateurs.

Au demeurant, ce n'est pas parce que leurs représentants seront plus nombreux que les consommateurs seront mieux défendus. La commission a pour but d'arriver à un accord ; il y aura donc des discussions mais pas de vote, et ce n'est pas parce qu'elle comprendra deux ou trois personnes de plus que l'accord sera plus aisé entre les différentes parties.



Chacun ici, aussi bien le Gouvernement et la commission que vous-même, souhaite une commission légère : il faut donc en rester à l'amendement n° 48.

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** A l'argumentation de M. Lequiller, que j'approuve, j'ajoute que nous avons également prévu que la commission pourrait appeler en consultation toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre. De plus, le débiteur pourra se faire assister de la personne de son choix et ce pourra être le représentant d'une association familiale ou d'une association de consommateurs. Voilà deux raisons de ne pas alourdir inutilement la commission de conciliation.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Vous comprenez bien que l'argument de la lourdeur ne tient plus puisqu'on est descendu de douze membres à cinq. Ce problème est donc réglé, même si l'on ajoute un sixième membre. Il s'agit maintenant de renforcer la représentation des organisations de consommateurs et des associations familiales. Voilà le problème de fond qui nous est posé.

Vous dites fort élégamment, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas parce que les représentants des organisations de consommateurs seront plus nombreux que les foyers surendettés seront mieux défendus. J'ai envie de vous répondre que ce n'est pas non plus parce qu'il y en aura moins ! Cet argument ne tient pas et n'a aucune valeur.

Quant à Mme le secrétaire d'Etat, elle n'a pas encore répondu à la question qui lui avait été posée au Sénat, que je lui ai posée à mon tour et que je réitère : refuse-t-on aux organisations de consommateurs et aux associations familiales la place qui leur revient parce qu'on veut que l'Etat reste majoritaire au sein de la commission ? Et si c'est le cas, en vertu de quelles règles ?

**M. Eric Raoult.** Il n'y aura pas de vote !

**M. Jacques Brunhes.** J'insiste beaucoup sur ce point et, puisque le rapporteur ne souhaite pas modifier sa rédaction, je dépose moi-même un sous-amendement consistant à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 48 : « ainsi que trois personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit, l'autre sur proposition des associations familiales et une dernière sur proposition des associations de consommateurs. »

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** La préoccupation de M. Brunhes trouve sa réponse dans l'amendement lui-même : « La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. »

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Exactement !

**M. Jacques Brunhes.** Mais non, « pourra », ce n'est pas « devra » !

**M. Léonce Deprez.** Cette disposition est évidemment essentielle. En outre, le débiteur pourra se faire assister par le représentant d'une association de consommateurs ou même par son notaire. Car le notaire est le docteur du patrimoine des familles. Pour éviter d'alourdir l'effectif de la commission, on n'a pas prévu d'y faire siéger un représentant des notaires, mais les débiteurs doivent savoir que leur notaire peut les accompagner aux audiences de conciliation.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Vous avez pu constater, monsieur Brunhes, qu'en me déclarant favorable à la proposition du rapporteur sur la composition de la commission, je renonçais au caractère majoritaire de l'Etat. Même en demandant la réintroduction des directeurs départementaux de la consommation - car la référence aux prix a été supprimée, monsieur Lequiller - je ne rendais pas la majorité à l'Etat.

Quant aux associations, je comprends tout à fait votre souci. Il importe, en effet, que le débiteur se sente soutenu. Mais l'argument relatif à la lourdeur qui a prévalu pour refuser les directeurs de la consommation - car je n'en ima-

gine pas d'autre - vaut également pour le renforcement de la représentation des débiteurs dès lors que l'amendement autorise la commission à entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et qu'il est prévu, par ailleurs, que le débiteur pourra se faire assister par la personne de son choix.

**M. Jacques Brunhes.** Puis-je répondre, monsieur le président ?

**M. le président.** D'un mot, monsieur Brunhes !

**M. Jacques Brunhes.** Madame le secrétaire d'Etat, l'option est toute simple. Vous choisissez « pourront ». Entre le « pourront » et le « devront », c'est l'éternel débat. Dans un texte de loi, il est préférable que le « devront » l'emporte pour que, en l'occurrence, les associations de consommateurs soient directement impliquées et siègent en titre à la commission plutôt que de venir éventuellement devant elle en tant que conseil.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Elles y siègent déjà !

**M. Jacques Brunhes.** Mais non : il y aura un seul représentant des débiteurs, venant soit des associations familiales, soit des organisations de consommateurs. Nous voulons que les deux soient représentées.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Brunhes, auquel est attribué le n° 221, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 48, substituer aux mots : "ou de consommateurs", les mots : "et une dernière sur proposition des associations de consommateurs". »

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 221.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 et les amendements n°s 124 rectifié et 4 rectifié tombent, ainsi que les amendements n°s 119, 125, 126, 171 et 5.

M. Berthol a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La commission désigne un délégué local chargé de dresser un rapport sur la situation économique et sociale du débiteur. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

**M. Eric Raoult.** La commission prévue dans le projet de loi est départementale. Au lieu de s'adresser à une autorité judiciaire de son voisinage - le tribunal d'instance proche des particuliers et des ménages - le débiteur devra exposer sa situation au chef-lieu du département devant une assemblée assez nombreuse qu'il aura tendance à considérer comme un tribunal.

La nomination de délégués locaux complémentaires apparaît tout à fait opportune. On voit mal comment la commission pourrait effectuer l'ensemble des investigations sur la situation économique et sociale du débiteur dont la situation ne pourrait être présentée par un organe « médiateur ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je crois que M. Berthol a obtenu satisfaction, d'une part, parce qu'on a introduit dans la commission le représentant local de la Banque de France, qui sera chargé d'étudier la situation du débiteur ; d'autre part, parce qu'on a réduit notablement l'effectif de la commission, ce qui lui donnera moins l'aspect d'un tribunal.

A titre personnel, je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article 2 demeure dans la rédaction de l'amendement n° 48 modifié précédemment adopté.

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3 - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

« Le plan peut prendre en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'importance du service rendu et à la date de la création de la dette.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

« Les parties peuvent être assistées devant la commission par un conseil dûment avisé. »

**M. Berthol** a présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« La commission entend le débiteur ainsi que le délégué local qui lui remet son rapport. »

La parole est à **M. Eric Raoult**, pour soutenir cet amendement.

**M. Eric Raoult.** Il obéit à la même logique que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Défavorable également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Eric Raoult** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à **M. Eric Raoult**.

**M. Eric Raoult.** La disposition dont nous demandons la suppression est contraire à la nature conventionnelle du plan et à la nécessité de laisser le maximum de liberté aux parties - débiteur et créanciers - comme aux membres de la commission.

Pour le groupe R.P.R., son application risquerait de rendre impossible l'élaboration d'un plan.

Notre amendement nous paraît répondre au souci, exprimé à plusieurs reprises sur tous les bancs de l'opposition et par **M. le président** de la commission des lois, d'entente, de négociation, de conciliation, plutôt que d'affrontement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Nous sommes d'accord avec **M. Raoult**, mais son amendement est satisfait par les amendements n° 49 et 50 de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. Eric Raoult.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 172 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 49 et 6. L'amendement n° 49 est présenté par **M. Lequiller, rapporteur**, et **Mme Cacheux** ; l'amendement n° 6 est présenté par **M. Léron, rapporteur pour avis**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 3 les alinéas suivants :

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services

chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement permet l'information de la commission sur les procédures amiables en cours.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur** pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** J'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 49 et 6.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 127 et 128 de **M. Millet** et 129 de **M. Jacques Brunhes** n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements identiques n° 49 et 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par **M. Lequiller, rapporteur**, et **Mme Cacheux**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 bis :

« La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

« Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

« Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

L'amendement n° 7, présenté par **M. Léron, rapporteur pour avis**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 bis :

« La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

« Elle prend en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération pour le débiteur ou sa famille et à la date de la création de la dette.

« Le plan peut comporter des mesures de report ou rééchelonnement de paiement des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.



« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement a trait au contenu du plan amiable.

Il reprend à l'article 3 bis le contenu de l'article 4 du texte voté par le Sénat, mais en substituant à la prise en compte de la nature et de la qualité des créances celle de la connaissance que, lors de la conclusion des différents contrats, chaque prêteur pourrait avoir de la situation d'endettement du débiteur.

La commission doit tenir compte de la situation de la famille, mais elle doit aussi tenir compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. On ne peut pas établir de différence selon l'importance que le débiteur donne à chacun des produits qu'il a pu acquérir et sur lesquels il s'est endetté. En revanche, il est important de pouvoir faire valoir que les créanciers ont accordé des crédits sans consulter le fichier de la Banque de France et sans avoir pris connaissance de la situation d'endettement du débiteur.

Je ne crois pas qu'on puisse établir de hiérarchie entre les créances en fonction de leur nature et de leur qualité parce que c'est porter atteinte à la liberté de choix des consommateurs en entraînant des effets pervers à l'encontre des organismes de crédit.

Notre amendement est plus sage et répond au souci exprimé dans le paragraphe ajouté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Nous avons les mêmes préoccupations. Mais la rédaction de la commission des lois est sans doute meilleure. Je ne verrai pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée s'y rallie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je présente un sous-amendement à l'amendement n° 50, car si celui-ci est adopté, l'amendement n° 130 tombera.

Il convient de préciser que les modalités de la révision existent en cas de nouvelle aggravation de la situation du débiteur même si celui-ci s'est abstenu des actes aggravant sa situation, définis à l'article 4.

Les modalités nécessaires de révision doivent tenir compte des modifications de la situation et d'une nouvelle aggravation.

Je propose donc un sous-amendement tendant, dans le premier alinéa de l'amendement n° 50 de la commission, à ajouter l'adjectif « révisable » après les mots : « plan conventionnel. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** C'est une précision qui peut en effet être intéressante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Brunhes, je ne vois pas très bien comment on peut prévoir les futures modifications de situation au moment où sera réalisé et proposé le plan. Mais j'ai envie de vous faire plaisir.

La commission vous a approuvé. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jacques Brunhes.** J'y suis très sensible, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Jacques Brunhes.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement de M. Jacques Brunhes.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3 bis et les amendements n° 7 de M. Léron, rapporteur pour avis, et 130 de M. Jacques Brunhes n'ont plus d'objet.

### Article 3 ter

**M. le président.** « Art. 3 ter. - Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 51 et 8.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** L'article 3 ter, qui attribue compétence au tribunal d'instance pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable, est inutile. Si la commission ne s'estime pas compétente, le débiteur a la faculté de s'adresser au juge qui pourra ouvrir une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues par l'article 7 A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 51 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou d'échelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 52 et 9.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement est dû à l'initiative de Mme Cacheux.

Il répond aux préoccupations de M. Deprez et de M. Brunhes, pour permettre aux parties d'être assistées devant la commission par la personne de leur choix, c'est-à-dire pas seulement par un avocat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 52 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4 et les amendements, nos 211, de M. Berthol, et 163 de M. Felchat n'ont plus d'objet.

**MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« En cas de conciliation totale, le procès-verbal constate la conciliation dont les termes font l'objet d'un document signé par les parties. En cas de conciliation partielle, ou à défaut de conciliation, le procès-verbal comporte l'exposé de la situation et des points de désaccord subsistant. Il fait apparaître les points essentiels de la position des parties. Le procès-verbal est transmis, pour homologation, au juge d'instance du domicile du débiteur. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Cet amendement apporte un élément nouveau en précisant que, quelle que soit l'issue de la tentative de conciliation, celle-ci fait l'objet d'un procès-verbal circonstancié et que celui-ci est transmis au juge d'instance du lieu du domicile du débiteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission des lois ne peut pas accepter cet amendement parce qu'il suppose qu'il y ait homologation. Or, nous avons fait en sorte que la procédure devant la commission de conciliation permette l'accélération de la solution. A partir du moment où il y a homologation, le juge doit réexaminer toute la situation avant de pouvoir homologuer la situation, ce qui remet en cause la procédure de la commission amiable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article 4 demeure dans la rédaction des amendements identiques nos 52 et 9, précédemment adoptés.

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

### Après l'article 5

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme. Il est préférable de mentionner le cas de la réussite de la mission de conciliation avant celui de son échec et donc d'inscrire les dispositions de l'article 6 bis avant l'article 6.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** C'est un amendement optimiste ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6 - Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article premier de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. La commission lui transmet le dossier. »

**MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 132, ainsi libellé :

« Après les mots : "plan conventionnel de règlement", rédiger ainsi la fin de l'article 6 : "le juge d'instance est saisi du dossier dans les conditions prévues à l'article 7 A". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Cet amendement vise à empêcher que les créanciers, voire un seul créancier, engageant ou poursuivant une procédure d'exécution, ne puissent interdire l'établissement d'un plan de redressement. Les dispositions actuelles de l'article 6 contribueraient à faire entériner, sous la menace de non-conciliation, des plans désavantageux à l'égard de personnes surendettées : certains créanciers pourraient spéculer sur les craintes de débiteurs vis-à-vis de la poursuite ou de l'engagement d'une procédure de recouvrement jugée sur l'expérience, et bien qu'*a priori* plus défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Le souci de la commission est, encore une fois, d'obtenir l'accord amiable. Si un créancier n'est pas d'accord sur l'évolution de la négociation, il saisira le juge, soit pendant, soit après la procédure. Il ne faut donc pas interdire au créancier de poursuivre une voie d'exécution pendant la phase amiable. En outre, c'est un équilibre entre le débiteur et le créancier qu'il faut préserver.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 133 et 184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : "ou si pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution,". »

L'amendement n° 184, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après le mot : "créancier", insérer les mots : "qui disposerait d'une créance principale". »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Jacques Brunhes.** L'examen par la commission doit suspendre toute procédure civile d'exécution.

**M. le président.** L'amendement n° 184 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Seule la commission a la possibilité de demander au juge de prononcer la suspension des voies d'exécution. C'est elle qui juge si le fait de suspendre les voies d'exécution va permettre de faire en sorte que la procédure amiable se déroule dans les meilleures conditions.

La commission a donc repoussé cet amendement.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Brunhes, depuis le début de ce débat, vous suivez une logique que je comprends d'ailleurs parfaitement et qui vise, chaque fois que c'est possible, à transférer au juge la responsabilité d'apprécier la situation du débiteur. Il y avait donc une cohérence dans les amendements que vous avez déposés. C'est la même cohérence qui m'a amenée, jusqu'à présent, à ne pas les accepter.

Mais, en l'occurrence, monsieur Brunhes, votre amendement est incohérent. Le projet de loi prévoit en effet qu'en cas de procédure d'exécution, le juge est saisi, automatiquement. Cette disposition devrait donc vous satisfaire beaucoup plus que celle que vous suggérez dans votre amendement.

Franchement, ce n'est pas du tout pour m'opposer à votre amendement mais je ne comprends pas votre démarche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 6 par le mot : "civil". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement donne à cette procédure le titre de « redressement judiciaire civil ». Il tient compte, d'une part, de la nécessité de maintenir l'idée de redressement puisque le règlement n'existe plus depuis 1985 et, d'autre part, d'un amendement communiste qui proposait « règlement judiciaire ».

La procédure judiciaire civile serait en quelque sorte parallèle à la procédure judiciaire des entreprises et éviterait toute confusion.

En outre, M. Brunhes obtient ainsi partiellement satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Personnellement, j'ai déjà exprimé cet avis au Sénat, je suis favorable à la formule « règlement judiciaire civil. »

J'estime que la tonalité du mot redressement est un peu déplaisante. Il fait penser à « maison de redressement » ; il sous-entend pénalisation, culpabilisation. J'aime mieux « règlement ».

Cela dit, sans m'opposer à l'amendement de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 168 porte sur le mot « civil ». Or vous souhaitez, si je comprends bien, une modification plus large de l'article 6.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je me déclare favorable à l'amendement de la commission des lois, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 168.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 134 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le plan conventionnel de redressement qui devra être déterminé et entrer en vigueur au plus tard dans les deux mois à compter de la date de la saisine de la commission, doit être homologué par le juge d'instance qui peut faire procéder à l'appel de créanciers et doit s'assurer du bien-fondé des créances. Le juge d'instance peut prononcer la suspension des procédures civiles d'exécution portant sur l'ensemble des dettes jusqu'à l'homologation du plan. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** La procédure instaurée par l'article 6 bis ne peut aboutir qu'à transmettre à un juge d'instance un document qui ne lui sera d'aucune utilité et ne contribuera pas à régler humainement et raisonnablement les difficultés des personnes les plus endettées.

Notre amendement tend, au contraire, à faire homologuer le plan de redressement par le juge d'instance, ce plan devant être transmis au plus tard dans les deux mois au juge d'instance qui peut vérifier le bien-fondé des créances, ce que ne peut faire la commission départementale.

Cet amendement répond aussi à une préoccupation réelle. Que se passera-t-il si l'homologation du plan conventionnel, telle qu'elle est proposée par d'autres amendements, n'était pas accordée par le juge ? Devra-t-on alors retourner devant la commission départementale pour procéder à un nouvel examen afin d'aboutir à un nouveau plan susceptible d'obtenir l'homologation, ou bien l'avis motivé et circonstancié du juge devra-t-il se limiter à dire que l'homologation n'est pas accordée, auquel cas on se retrouverait une nouvelle fois dans une situation inextricable ? Notre amendement propose donc d'aller jusqu'au bout pour trouver une issue.

Faut-il rappeler que si l'on avait adopté notre amendement à l'article 1<sup>er</sup>, nous ne serions pas confrontés à des dispositions qui rendront l'utilisation de ce texte complexe et sujette à des interprétations qui risquent de léser en premier lieu les personnes en difficulté. Si l'on avait retenu notre proposition de règlement judiciaire amiable, le règlement conventionnel aurait bénéficié de fait de la formule exécutoire, comme c'est le cas pour tout acte authentique, les magistrats des tribunaux d'instance actuellement saisis en conciliation ayant l'habitude et le droit de procéder ainsi.

Vous voyez, madame le secrétaire d'Etat, que nous nous situons toujours dans la même logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Nous sommes nous aussi restés dans la même logique et plutôt que de remettre tout le système en cause - nous avons en effet discuté plusieurs fois de l'homologation avant de l'écarter - la commission a préféré repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission, monsieur le président. Il me semblait qu'en repoussant l'amendement n° 131 l'Assemblée avait également écarté la procédure d'homologation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte. »

M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination puisque nous avons inversé les articles 6 et 6 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.



### Avant l'article 7 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 7 A :

#### CHAPITRE II

##### Du redressement judiciaire

**M. Lequillier, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7 A, compléter l'intitulé du chapitre II par le mot : "civil". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequillier, rapporteur.** Cet amendement tire la conséquence du changement d'appellation de la procédure dite désormais de « redressement judiciaire civil ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

#### Article 7 A

**M. le président.** « Art. 7 A. - Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article premier.

« La procédure est ouverte à la demande du débiteur en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'un juge est saisi à son encontre d'une action en recouvrement de créance.

« Elle est également ouverte à la demande d'un juge saisi d'une action en recouvrement de créance, d'une demande d'obtention de délai de paiement ou d'une demande de sursis à l'exécution des poursuites. »

**MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 A, substituer aux mots : "redressement judiciaire", les mots : "règlement judiciaire civil". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** L'expression « règlement judiciaire » accompagnée du mot « civil » devrait s'imposer dès lors que l'on ne souhaite pas assimiler cette procédure à celles mises en œuvre vis-à-vis d'entreprises, notamment.

Ces termes, en évitant toute confusion avec d'autres législations, affirmeraient à nouveau une volonté de respect de la dignité des personnes surendettées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequillier, rapporteur.** Cette question a déjà été tranchée. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 55, présenté par M. Lequillier, rapporteur, et Mme Cacheux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 7 A :

« La procédure est ouverte devant le tribunal d'instance dans les cas mentionnés à l'article 6 de la présente loi.

« Elle peut l'être également, à la demande d'un débiteur, par le tribunal d'instance d'office ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 A l'alinéa suivant :

« La procédure est ouverte dans les cas mentionnés à

l'article 6. Elle peut l'être également par le tribunal d'instance d'office ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion de toute procédure, y compris d'exécution, il constate une situation de surendettement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Pierre Lequillier, rapporteur.** Le présent amendement précise l'articulation entre la procédure de règlement amiable et celle de redressement judiciaire.

Le premier alinéa vise les cas d'ouverture de cette procédure en l'absence d'un règlement amiable, c'est-à-dire l'irrecevabilité de la demande de la commission, l'échec du règlement amiable ou la mise en œuvre d'une procédure d'exécution.

Le second alinéa permet au débiteur de saisir directement le juge aux fins d'ouverture de cette procédure et au tribunal d'instance de l'ouvrir d'office ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Notre amendement repose sur la même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je préfère la rédaction de M. Léron. Je suis sûre que les parlementaires auront à cœur de lui donner satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequillier, rapporteur.** L'amendement de M. Léron est satisfait par le nôtre. Celui-ci, en revanche, est le seul à comporter la possibilité pour le débiteur de saisir directement le juge. Par conséquent, il est plus protecteur pour le débiteur.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Il n'est pas nécessaire de l'indiquer ! On sait qu'il peut le faire !

**M. Pierre Lequillier, rapporteur.** Il est tout de même bon de le préciser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 7 A, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 B

**M. le président.** « Art. 7 B. - I. - Le juge d'instance examine la situation de l'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers et s'assurer du bien-fondé des créances.

« Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois, renouvelable une fois.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« Le juge peut charger la commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> de conduire une procédure de conciliation dans les conditions définies au chapitre premier du présent titre.

« La commission rend compte au juge de sa mission.

« Dans les cas d'absolue nécessité ou si toute procédure de règlement amiable est exclue, le juge ouvre une procédure de redressement judiciaire.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 56 et 11.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux ; l'amendement n° 11 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 B :

« Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement détermine l'origine des éléments permettant au juge d'apprécier la situation de surendettement et d'utiliser les éléments qui lui auront été fournis par la commission en cas de procédure amiable. Notre objectif est de permettre au juge d'avoir l'ensemble des éléments dont a disposé la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 56 et 11.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 57 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Lequiller, rapporteur, M. Gérard Gouzes et Mme Cacheux est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B, substituer aux mots : "et s'assurer du bien-fondé des créances", les mots : " ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances". »

L'amendement n° 12, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B, substituer aux mots : "et s'assurer", les mots : " ; il s'assure". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement impose au juge de s'assurer du caractère certain, exigible et liquide des créances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Cet amendement est satisfait par l'amendement de la commission des lois. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 58 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par M. Lequiller, rapporteur, Mme Cacheux et M. Savy est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge peut demander à l'établissement de crédit les éléments établissant qu'il a satisfait à son devoir de conseil dans ses relations conventionnelles avec son client. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut demander à l'établissement de crédit les éléments prouvant qu'il a satisfait à son obligation professionnelle de conseil dans ses relations conventionnelles avec son client. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** La commission des lois a adopté cet amendement. Personnellement, j'étais réticent : je ne vois pas comment on pourra appliquer cette mesure et vérifier qu'un établissement de crédit a rempli son devoir de conseil.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements diffèrent sur un point. Dans le nôtre, l'établissement de crédit doit satisfaire à « son obligation professionnelle de conseil », alors que celui de la commission des lois parle du « devoir de conseil ». S'il existe bien une obligation professionnelle, qu'est-ce qu'un « devoir de conseil » ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je suis défavorable à ces deux amendements, et voici pourquoi.

Dans une loi, chaque mot compte : le juge pourra demander à une banque des « éléments », c'est-à-dire des données concrètes, écrites. Ces éléments doivent « prouver », c'est-à-dire établir de façon certaine que l'établissement de crédit a fait son devoir de conseil.

Que va-t-il se passer ? L'établissement de crédit demandera au débiteur d'établir une déclaration sur l'honneur qui devra faire état de sa situation financière et en particulier de son endettement exact.

Si le client, fût-ce de bonne foi, ne fournit pas des renseignements exacts, faute par exemple de pouvoir indiquer le montant de sa dette envers tel créancier, et je ne parle même pas des dettes fiscales, le créancier pourra dégrader sa responsabilité vis-à-vis du juge et faire perdre au débiteur le bénéfice de telle ou telle mesure qu'il jugerait nécessaire.

Partant d'une intention excellente, ces amendements peuvent aussi se retourner contre les débiteurs.

Nous avons réfléchi à ces questions. Fallait-il imposer aux organismes de crédit de demander aux débiteurs des éléments d'information, leur faire remplir un dossier ? Certains ont été jusqu'à envisager un livret de l'endettement. Mais c'est extrêmement dangereux car la majeure partie des débiteurs ne sont pas capables de donner la « photographie » exacte de leur situation financière et en particulier de leur situation d'endettement à une date donnée.

Nous donnons des pouvoirs au juge, mais nous risquons en même temps de créer une situation où il ne pourra pas s'en servir car l'établissement de crédit pourra lui prouver que le débiteur était de mauvaise foi.

Franchement, je vous demande de réfléchir avant de prendre votre décision. Nous avons prévu de faire dans deux ans un état de la situation. N'est-ce pas un élément que nous pourrions réexaminer alors ?

**M. le président.** La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Madame le secrétaire d'Etat et chère amie, je me permets d'être en désaccord avec votre argumentation.

Toute relation conventionnelle qui met en présence un professionnel et un non-professionnel comporte un déséquilibre. Celui-ci est compensé - il existe à ce sujet une jurisprudence ferme et très ancienne - par un devoir de conseil à la charge du professionnel. Les établissements de crédit, tout comme les avocats, ont ce devoir. La plupart y satisfont en refusant



par exemple de prêter à des particuliers qui, à l'évidence, ne pourront pas honorer leurs échéances en raison de leur situation.

Malheureusement, certains établissements ne remplissent pas ce devoir et négligent d'interroger leurs clients sur leur situation. Certains même poussent, par des offres alléchantes, à un nouvel endettement des clients déjà en difficulté. Dans ce cas, les créanciers professionnels ne remplissent pas leurs obligations et la sanction naturelle en droit passe par le juge qui peut, à la demande du débiteur, accorder une indemnisation du préjudice subi. Encore faut-il que le débiteur soit en mesure de demander justice et de prouver la carence du cocontractant.

Tel n'est pas le cas actuellement, et c'est la raison pour laquelle le renversement de la charge de la preuve nous paraît opportun d'autant que, dans une procédure où la bonne foi des uns et des autres est d'une grande conséquence, il est bon que le juge soit éclairé.

Certains établissements de crédit se sont émus à propos de ce projet d'amendement. Il ne s'agit pas dans notre esprit de créer une obligation nouvelle à la charge des établissements de crédit. Nous ne leur demandons pas de faire des investigations qui sortent du champ de leur profession et seraient excessives eu égard aux usages et, notamment, nous ne leur demandons pas d'enregistrer leurs communications téléphoniques à toutes fins utiles comme certains nous l'ont dit ou fait dire.

Il ne leur est pas demandé de fournir un audit, comparable à celui qui peut leur être demandé par une entreprise et qui serait rémunéré. Ce que nous leur demandons, c'est de tenir leur rôle de bons professionnels, ce dont témoignent les dossiers qu'ils tiennent sur leurs clients et, lorsqu'ils prennent des risques, de bien les mesurer et d'en supporter les conséquences normalement et non d'en faire supporter les conséquences à des non-professionnels.

La disposition qui est proposée ne devrait rien changer pour la majorité des établissements qui, le cas échéant, n'auront aucun mal à prouver leur sérieux parce qu'ils disposent de documents et d'un savoir-faire que n'ont pas précisément leurs cocontractants.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera cet amendement et, comme vous l'avez dit vous-même, madame le secrétaire d'Etat, nous ferons un bilan dans deux ans et nous verrons alors ce que cela donne.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, le Parlement se doit d'élaborer des textes qui aient un minimum de sens juridique.

Les créanciers ne sont pas forcément des établissements de crédit. Les créances peuvent être de tout autre nature. Elles peuvent être personnelles. Bien souvent, les gens endettés ont emprunté auprès d'amis ou de membres de leur famille. Autant je considère qu'il est bon que le juge vérifie que les créances soient réelles et donc exigibles, autant je pense que l'amendement de la commission des lois n'est pas raisonnable.

J'ai apprécié l'évocation par Mme le secrétaire d'Etat des conséquences de l'amendement. Mais, au-delà du problème des éléments de preuve qu'elle a évoqués, que signifie en droit l'obligation de conseil ? Si un établissement de crédit n'a pas fait son devoir, c'est au juge d'en tenir compte.

Cet amendement me paraît complètement superflu et il n'est pas de nature à simplifier les procédures. Donnons au juge le plus grand pouvoir d'appréciation. Il saura apprécier si les établissements de crédit ont été sérieux, sans qu'on lui fasse une obligation de vérifier si les banques ont donné de bons conseils.

Malgré l'argumentation, effectivement intéressante, de Mme Cacheux, je crois que, dans un texte comme celui-là, introduire subrepticement une obligation de conseil qui n'est définie par aucun texte n'est pas très raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je me trouve dans la situation quelque peu bizarre d'avoir à présenter un amendement avec lequel je ne suis personnellement pas d'accord. En revanche, je suis d'accord avec Mme le secrétaire d'Etat et avec M. Hyest.

Je veux à nouveau insister sur les effets pervers que peuvent avoir les mesures que nous arrêtons. Dans le cas précis, comme le disait Mme le secrétaire d'Etat, ces effets peuvent jouer contre les débiteurs eux-mêmes.

Donc, à titre personnel, je ne suis pas d'accord avec l'amendement, mais je répète que la commission a donné un avis favorable.

**M. Gérard Bopt, rapporteur pour avis.** C'est la schizophrénie du député rapporteur ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Léron, souhaitez-vous sous-amender l'amendement n° 58 ?

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Non, mais contrairement à ce qui s'est passé jusqu'à présent, je souhaite que soit maintenu l'amendement de la commission de la production.

**M. le président.** Cet amendement tombera si celui de la commission des lois est adopté.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Ne vous inquiétez pas !

**Mme Denise Cacheux.** Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** Il me semble que tout a été dit...

**Mme Denise Cacheux.** Je veux seulement préciser que je préfère la rédaction de la commission de la production.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Je respecte la volonté de mon rapporteur !

**M. Jean-Jacques Hyest.** L'amendement est un peu moins mauvais que le précédent !

**M. le président.** MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 7 E, substituer au mot : "deux", le mot : "six". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Il s'agit de donner au débiteur le temps nécessaire pour redresser sa situation. Nous proposons six mois au lieu de deux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Là encore, l'amendement risque de produire les effets pervers dont je parlais à l'instant et de se retourner contre le débiteur. Lui donner deux fois six mois, c'est-à-dire un an, pour redresser sa situation est une mesure dangereuse qui pourrait conduire à des excès, voire être utilisée à des fins dilatoires.

La commission a donc repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nolertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B par la phrase suivante :

« Les majorations d'intérêt ou les pénalités de retard encourues à raison du retard ne peuvent être calculées pendant la durée de la suspension provisoire des procédures d'exécution ainsi visées.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « L'impôt sur les sociétés est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. En tout état de cause, le plan de redressement mis en place par le juge pourra comporter des mesures de report, de rééchelonnement ou de réduction des intérêts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Deprez a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B par la phrase suivante :

« Le juge alloue une provision au créancier, lorsqu'il s'agit d'une personne physique qui a un besoin urgent de recouvrement de sa créance. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** La situation du créancier, lorsque c'est un particulier, mérite autant considération que celle du débiteur. Quelquefois, la dette, quand il s'agit par exemple d'un loyer, d'un fermage ou d'un prêt, est pour lui un moyen d'existence. Le juge doit pouvoir lui allouer une provision s'il a un besoin urgent de recouvrer sa créance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** J'ai besoin d'explications. Où le juge trouverait-il l'argent pour allouer une provision au créancier ?

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Il n'y a que deux solutions : on fait payer les riches ou les banques !

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Il s'agit d'établir un plan d'étalement de la dette. Quand la commission ne peut pas intervenir, c'est au juge lui-même qu'il revient d'élaborer ce plan.

**Mme Denise Cacheux.** Comment pouvez-vous tondre un œuf ? (Sourires.)

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Je comprends bien, monsieur Deprez. Mais je ne vois pas comment le juge pourrait trouver la provision.

**M. Léonce Deprez.** C'est tout le travail de la commission, d'une part, du juge, d'autre part, d'assurer un plan d'étalement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je crois pouvoir clarifier le débat et mettre tout le monde d'accord.

Il est évident que la situation d'un créancier particulier demande attention et que sa dette peut être pour lui un moyen d'existence. Mais le juge peut ne pas suspendre toutes les voies d'exécution et autoriser le paiement de certaines dettes. Il me semble donc, monsieur Deprez, que le texte répond à votre préoccupation et qu'il n'est pas utile de prévoir une provision dont vous seriez bien en peine, au demeurant, de trouver l'alimentation.

En résumé, je suis défavorable à l'amendement, mais je comprends la préoccupation de M. Deprez qui me semble toutefois être couverte par la procédure telle qu'elle est prévue.

**M. le président.** Monsieur Deprez, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Léonce Deprez.** Je le retire, compte tenu de la réponse de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'amendement n° 185 est retiré.

M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B, substituer au mot : "pour-suites", les mots : "procédures d'exécution". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel visant à harmoniser les termes dans deux paragraphes qui se suivent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 60 et 14.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Léron, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 7 B, après les mots : " en tout ou partie, une créance ", insérer les mots : " autre qu'alimentaire ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter que la suspension provisoire des procédures d'exécution n'empêche le débiteur de s'acquitter de ses dettes alimentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Léron, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 60 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Lequiller, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du paragraphe I de l'article 7 B les deux alinéas suivants :

« Le juge charge la commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire.

« La commission rend compte au juge de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Le présent amendement impose au juge de saisir la commission de conciliation aux fins de conduire une mission de conciliation, sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises, ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire.

Les exceptions ainsi mentionnées laissent au juge tout son pouvoir d'appréciation. Dans la logique de la procédure que nous mettons en place, il est normal que, sauf cas exceptionnels et graves sur lesquels l'accord n'a pas été possible, le juge charge la commission d'une mission de conciliation, ce qui permet de garder à la procédure toute la rapidité que nous en attendons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements identiques n°s 15, de M. Léron, rapporteur pour avis, et 138, de M. François Asensi, sont satisfaits.

L'amendement n° 139 de M. Jacques Brunhes tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 7 B. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de préciser que la suspension des procédures d'exécution en matière fiscale n'a pas pour effet d'affecter l'existence des créances de l'Etat et n'entraîne donc pas une perte de recettes, dont le montant ne pourrait d'ailleurs pas être déterminé avec exactitude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable puisqu'il répond à une demande que nous avions formulée à plusieurs reprises, et je tiens à remercier Mme le secrétaire d'Etat de l'accord du Gouvernement sur les effets produits par la suspension des procédures d'exécution en matière fiscale. C'est une bonne nouvelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 B, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou échelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

« Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Toutefois, ce taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le juge prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

« Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« En cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur, grevé d'un privilège ou d'une hypothèque pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition par un ou plusieurs établissements de crédit, le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant des prêts immobiliers restant dû, après la vente, auxdits établissements dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé en application du présent article, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes survenues avant la publication de la présente loi.

« La même disposition est applicable en cas de vente sur stipulation du plan conventionnel institué au titre 1<sup>er</sup> dès lors que les parties n'ont pas prévu la vente visée à l'alinéa précédent.

« Le bénéfice des mesures prononcées par le juge n'est définitivement acquis au débiteur qu'au terme de l'exécution des obligations mises à sa charge. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je note d'abord que l'alinéa 3 de l'article 7 répond aux soucis exprimés par les auteurs de l'amendement n° 58 sur l'obligation de conseil. En effet, les pouvoirs d'investigation du juge sont extrêmement larges. C'était aussi un des motifs de mon opposition à cet amendement, qui me paraissait redondant.

Cela dit, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite vous interroger sur la compatibilité des cinquième et sixième alinéas de l'article 7 tel qu'il résulte de la rédaction du Sénat - le texte du Gouvernement était moins critiquable de ce point de vue - avec les dispositions générales du code civil concernant les sûretés, privilèges et hypothèques. En effet, les pouvoirs donnés au juge sont de nature à supprimer en fait toute référence aux dispositions concernant les privilèges et hypothèques et le rang des hypothèques telles qu'elles résultent

du code civil, et même à les contredire. Qu'on nous dise alors que l'on ne veut plus appliquer le code civil en ce qui concerne les sûretés !

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais je pense qu'il faut une rédaction qui respecte au moins les privilèges et hypothèques. Selon le texte, les remboursements doivent être compatibles avec les ressources et les charges du débiteur. Ces charges pouvant être des créances chirographaires, un créancier chirographaire serait, dans certains cas, mieux traité qu'un créancier hypothécaire ! Je crois, madame le secrétaire d'Etat, que nous n'avons pas le droit de décider cela, sauf à bouleverser le code civil.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Si les dettes fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale sont marginales, ainsi que l'a souligné l'un des rapporteurs, pourquoi les dissocier de la procédure de règlement ? De plus, comment l'Etat peut-il demander des efforts aux différentes parties et s'exclure lui-même de cette démarche, lorsqu'il s'agit de familles surendettées, d'autant qu'il est moins avare lorsqu'il s'agit de multiplier les exonérations de cotisations sociales pour le patronat et de recouvrer les cotisations patronales impayées, qui s'élèvent à plusieurs milliards.

Il est dommageable que chaque situation ne soit pas prise en compte dans sa globalité, au risque d'entraver la solution qui pourrait être apportée. C'est pourquoi nous insistons, sachant que l'argument d'atteinte à la séparation des pouvoirs ne peut être valablement opposé, pour que les dettes fiscales et parafiscales soient intégrées dans le dispositif de règlement du surendettement.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 62 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Lequiller, rapporteur, et Mme Cacheux est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Il peut décider que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit. Il peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Léron, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Il peut décider que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit. Il peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte du Gouvernement en permettant au juge de décider que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit, sans taux plancher, alors que le Sénat avait prévu pour ce dernier la moitié du taux légal. L'amendement prévoit également la possibilité de cumuler cette mesure avec l'imputation des paiements en priorité sur le capital.

J'y étais pour ma part défavorable dans la mesure où il peut engendrer un effet pervers. Il y a en effet un risque de voir les créanciers prêter avec beaucoup moins de facilité aux personnes qui auront des difficultés. Je pense qu'il fallait maintenir un taux qui permette de responsabiliser les débiteurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Roger Léron, rapporteur pour avis.** Il s'agit de bien marquer que le juge a la latitude, face à une situation d'endettement caractérisée et grave, d'utiliser toute solution qui permette à l'intéressé de redresser sa situation. Il est donc nécessaire de prévoir qu'il peut aller très loin en la matière et donc jusqu'à un taux d'intérêt très réduit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je préfère l'amendement de la commission des lois qui me semble plus complet puisqu'il vise également les cas de rééchelonnement de créances.

Pour harmoniser la rédaction, je dépose par ailleurs un amendement visant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 7, le mot « échelonner » par le mot « rééchelonner ».

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer au mot "échelonner" le mot "rééchelonner". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Mme le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à mon intervention sur l'article. Si j'ai posé la question, c'est que nous avons déposé un amendement sur le premier alinéa, amendement qui a disparu. Comme le Gouvernement présente un amendement au premier alinéa de l'article, elle me permettra de déposer un sous-amendement par lequel je demande la suppression des mots « autres que fiscales ou envers les organismes de sécurité sociale ». Je le répète : comment l'Etat peut-il demander des efforts aux différentes parties et s'exclure lui-même de cette démarche lorsqu'il s'agit de familles surendettées ?

**M. le président.** Monsieur Brunhes, je comprends votre préoccupation et celle de votre groupe. Mais l'amendement du Gouvernement, réduit à sa plus simple expression, comporte deux lettres : r et é. Il me semble donc difficile de le sous-amender. *(Sourires.)*

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, vous avez fort bien compris ma démarche et je conçois que cette procédure vous paraisse complexe, mais peut-être Mme le secrétaire d'Etat voudra-t-elle enfin répondre à la question que j'ai posée : pourquoi l'Etat s'exclut-il des efforts qu'il demande aux autres ?

Pourquoi est-il bien moins avare lorsqu'il s'agit d'accorder des exonérations de cotisations sociales au patronat ou pour recouvrer des cotisations patronales impayées qui s'élèvent à plusieurs milliards ?

**M. le président.** Monsieur Brunhes, en tout état de cause, votre sous-amendement n'est pas recevable.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je vais répondre à M. Brunhes.

L'Etat ne s'exclut de rien. Nous avons prévu une procédure de conciliation, au cours de laquelle l'administration fiscale aura pour tâche de remettre ou de rééchelonner ce type de créance, ainsi que de prendre toutes les autres mesures qu'elle jugera nécessaires. L'Etat fera donc ce qu'il a à faire.

Je ne crois d'ailleurs pas qu'il ait de leçons à recevoir sur ce point. En effet, je l'ai souligné à plusieurs reprises, par le biais des fonds destinés à combler les déficits des organismes H.L.M., ainsi que par le biais des fonds sociaux destinés à des familles sous tutelle ou des fonds « précarité-pauvreté », l'Etat consent déjà un effort considérable, qui a souvent pour but de permettre aux organismes de crédit de récupérer leurs créances.

Dans un souci d'harmonisation, le juge pourra également suspendre les voies d'exécution fiscale, et je vous prie de noter cette différence par rapport au texte du Sénat. La remise de dettes fiscales crée un manque à gagner pour l'Etat, qu'il convient de gager, ce qui est de la compétence du fisc. Le dossier aura été préparé par la commission et l'administration fiscale aura fait des propositions d'allègement de la dette fiscale. Le juge pourra tout simplement reprendre les propositions de l'administration fiscale lorsqu'il devra évaluer l'ensemble des dettes, si le dossier lui est transmis. Par conséquent, l'Etat fera son devoir, en fonction des dispositions du code fiscal.

**M. le président.** On me signale, monsieur Brunhes, que l'amendement que vous n'avez pas retrouvé n'est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 16 tombe. L'amendement n° 174 de M. Eric Raoult tombe également.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 197 et 175.

L'amendement n° 197 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 175 est présenté par M. Raoult et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 7. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 197.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** L'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement est différent de celui de l'amendement de M. Raoult. Je crois préférable de mettre le troisième alinéa de cet article à la fin de l'article 7 dans la mesure où nous considérons cet alinéa comme une disposition commune à l'ensemble de l'article. C'est en effet pour chaque type de décision que le juge doit s'inspirer de l'attitude de chacun des créanciers.

Cet amendement de suppression vise en fait à transférer la disposition et à mieux présenter les articles.

**M. le président.** L'amendement n° 175 est identique.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 197 et 175.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 63 de la commission des lois tombe.

M. Pelchat a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge prend en compte la situation familiale du débiteur pour l'application des deux premiers alinéas de cet article. Il tient compte du différentiel de revenus existant entre le moment où la dette a été contractée par la famille débitrice et le moment du rééchelonnement. Il tient compte notamment de l'évolution de la structure familiale, notamment en cas de défaillance de l'un des membres de la famille débitrice : séparation, divorce. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Mme Cacheux a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. »

La parole est à Mme Denise Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je suis favorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste vote contre !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième et le sixième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je suis généralement courtois et sage, mais je dois souligner que j'ai posé une question technique - peut-être était-elle stupide - à laquelle il n'a pas été répondu. Et ce n'est pas la première fois que je surprends Mme le secrétaire d'Etat en flagrant délit : déjà, autrefois, lorsqu'elle était rapporteur...

Reconnaissez, madame le secrétaire d'Etat, que le problème est réel. Si vous ne voulez pas répondre, c'est votre droit, bien entendu. Je soutiens par conséquent l'amendement



de notre collègue Vasseur, qui tend à supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 7, ce que je regrette profondément, je le dis franchement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lequiller, rapporteur.** Cet amendement concerne le problème de la saisie immobilière et du créancier hypothécaire. Il a été rejeté par la commission mais, à titre personnel, j'estime qu'il s'agit là d'un des points forts de cette loi. Le créancier hypothécaire devrait être le mieux protégé juridiquement. Or il est, dans ce texte, moins bien traité que les créanciers chirographaires.

En outre, la remise des dettes immobilières aboutit en fait à un effacement de la dette qui s'apparente à une mesure de faillite civile, laquelle n'est pas l'objet de cette loi et que nous avons même voulu écarter.

Enfin, il est assez extraordinaire que ce soit le fonctionnement de la saisie immobilière qui crée le décalage entre le prix de vente et le montant de remboursement des prêts. Qui va être pénalisé par l'effet du mauvais fonctionnement de la saisie immobilière ? Les créanciers, ceux qui ont prêté de l'argent. Or ce n'est pas au créancier qu'il faudrait faire payer la différence, mais à l'acheteur, car le créancier n'a rien à voir dans le prix auquel s'est faite la transaction.

Les créanciers hypothécaires sont maltraités alors qu'ils devraient être mieux protégés, et la mesure proposée ressemble beaucoup à la faillite civile.

Je le répète, il est profondément injuste de pénaliser les créanciers du fait du mauvais fonctionnement de la saisie immobilière. Je préférerais pour ma part que ce problème soit traité lors de l'examen du texte relatif à la saisie immobilière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Hyest, je suis désolée que vous preniez les choses de cette façon. J'avais pensé, eu égard au fait que des amendements avaient été déposés sur ce point, que nous discutions de ce problème lors de leur examen. Je n'ai donc pas cherché à ne pas vous répondre.

La suppression demandée par l'amendement n° 182 est évidemment inacceptable. Ces dispositions ont été introduites dans le texte dans un but extrêmement précis : nous voulions aider les familles les plus défavorisées, les plus démunies, dont on doit vendre le logement principal pour apurer leurs dettes. Si le juge ne peut même pas réduire ou annuler la créance qui resterait après la vente du logement, à quoi bon faire un texte pour venir en aide aux familles ? Mais j'ai peut-être mal compris votre question, monsieur Hyest...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Madame le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il existe des dispositions législatives concernant la purge des hypothèques. Il convient d'aider les gens qui ne peuvent plus payer mais il faut cependant respecter l'ordre des privilèges et hypothèques car c'est fondamental en droit civil. Or le texte ne le permet pas et j'estime que c'est déplorable.

J'admets que le juge puisse dire : « Il n'y a plus de créances parce qu'elles ne peuvent pas être payées » mais il faut néanmoins respecter les dispositions du code civil. Je comprends l'objectif mais j'estime que la rédaction retenue n'est pas compatible avec le droit civil.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je crois que si. Il peut dépendre y avoir des divergences d'appréciation. Elles sont fréquentes entre juristes et j'ai pu le constater à l'occasion de l'examen de ce texte.

Je vous rappelle qu'une fois que l'immeuble est vendu, il n'y a plus de créanciers hypothécaires. Au demeurant, certains amendements qui seront examinés ultérieurement répondront peut-être à vos préoccupations. Cela dit, je ne crois pas que vous vouliez vraiment supprimer les cinquième et sixième alinéas de l'article 7.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Bien sûr que non ! Je voulais juste obtenir une réponse !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** C'est bien ce que je croyais avoir compris.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Hyest ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** Maintenant que je l'ai soutenu, cela m'ennuie de le retirer en l'absence de M. Vasseur. Mais je ne voterai pas pour ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis de la commission des finances, contre l'amendement.

**M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis.** Je tiens à soutenir l'intention du Gouvernement.

En province, les ventes après saisie, dites ventes à la bougie, se traduisent par des ventes à vil prix. Certains organismes sont même spécialisés dans ce type de rachat. Sous prétexte de quelques travaux d'aménagement, ils font ensuite des bénéfices substantiels en revendant les maisons individuelles.

Ce texte incitera les établissements de crédit sérieux à mettre en place des systèmes préservant mieux les droits et la situation du débiteur. Certains d'entre eux laissent d'ores et déjà du temps au débiteur afin qu'il puisse vendre son bien à l'amiable de manière à en tirer un meilleur prix que lors des ventes à la bougie. Plusieurs ont même mis en place des filiales ou des organismes qui rachètent à un prix plus élevé le bien en question pour le revendre. Et si, lors de la revente, une plus-value est réalisée par cet organisme filiale de l'établissement de crédit, la plus-value est déduite de la dette du débiteur.

Je crois donc que cette disposition incitera d'autres établissements de crédit, à l'instar du Comptoir des entrepreneurs, qui a mis en place un tel dispositif, à mieux prendre en compte la situation du débiteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

## DEMANDE DE VOTES SANS DÉBAT

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

1° Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres) (n° 974) ;

2° Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions (n° 975) ;

3° Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes Inmarsat de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports (n° 985) ;

4° Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 986) ;

5° Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 987).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

10

**DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT  
À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat du représentant de l'Assemblée nationale au sein du Conseil national du bruit.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le mercredi 13 décembre 1989, à dix-huit heures.

11

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 995, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (rapport n° 1049 de M. Pierre Lequiller au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la 1<sup>re</sup> séance du jeudi 7 décembre 1989

### SCRUTIN (N° 227)

sur l'amendement n° 121 rectifié de M. Jacques Brunhes à l'article premier du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (compétence du juge d'instance en cas de nécessité d'une procédure de règlement amiable).

Nombre de votants ..... 571  
Nombre de suffrages exprimés ..... 570  
Majorité absolue ..... 286

Pour l'adoption ..... 26  
Contre ..... 544

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

#### Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 129.

Non-votants : 2. - MM. Jean Kiffer et Georges Tranchant.

#### Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

#### Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 40.

Abstention volontaire : 1. - M. Yves Fréville.

#### Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

#### Non-inscrits (17) :

Contre : 15. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Jean-François Mattel, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - M. Elie Hoarau et Mme Marie-France Stirbols.

#### Ont voté pour

<p>MM. Gustave Anart François Azeaud</p>	<p>Marcelin Berthelot Alain Bocquet</p>	<p>Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes</p>
--	---	--

André Duroméa  
Jean-Claude Gayssot  
Pierre Goldberg  
Roger Goubler  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Mme Muguette  
Jacquelin

André Lajoinie  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Meur  
Paul Lombard  
Georges Marchais  
Gilbert Millet  
Robert Montdargent

Ernest Moutoussamy  
Louis Pierna  
Jacques Rimbaud  
Jean Tardito  
Fabien Thimé  
Théo Vial-Massat.

#### Ont voté contre

#### MM.

Maurice  
Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alalze  
Mme Michèle  
Aillot-Marie  
Edmond Alphandéry  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Anlaet  
René André  
Robert Ausella  
Henri d'Attilio  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinat  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autexier  
Jean-Marc Ayrault  
Pierre Bachelot  
Mme Roselyne  
Bachelot  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baumler  
Jean-Pierre Balduyck  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baraille  
Claude Barande  
Claude Barate  
Bernard Bardin  
Michel Baraler  
Alain Barrau  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Claude Bartolone  
Mme Michèle Barzach  
Philippe Bassinet  
Christian Batsille  
Jean-Claude Bateau  
Umberto Battist  
Dominique Baudis  
Jacques Beaumel  
Henri Bayard  
François Bayrou

Jean Beauflin  
René Beaumont  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Jean Bégault  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Pierre de Besouville  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Christian Bergella  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
André Biliardou  
Bernard Blouac  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Jean-Claude Billu  
Roland Blum  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaïson  
Alain Bonnet  
Augustin Boarepaux  
André Borel  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Mme Huguette  
Bouchardeau  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Bruno Bourg-Broc  
Pierre Bourguignon  
Jean Bouquet  
Mme Christine Boutin

Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brana  
Jean-Guy Brauger  
Mme Frédérique  
Bredin  
Maurice Briand  
Jean Brisse  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissin  
Alain Brune  
Christian Cabal  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Caloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérès  
Jean-Christophe  
Cambadella  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Jean-Marie Caro  
Roland Carraz  
Michel Carlelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Mme Nicole Catala  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvin  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
René Cazenave  
Richard Cazenave  
Aimé Césarine  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Guy Chanfrank  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charlé  
Bernard Charles  
Serge Charles  
Marcel Charmaut  
Jean Charroppia



Michel Charzat  
Gérard Chasseguet  
Guy-Michel Chautreau  
Georges Chavares  
Daniel Chevallier  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Didier Chouat  
Pascal Clément  
André Clerf  
Michel Coffineau  
Michel Colatât  
François Colcombet  
Daniel Colla  
Georges Colla  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Conanau  
Alain Cousia  
Yves Coussala  
Jean-Michel Couve  
René Couvelinhes  
Jean-Yves Cozani  
Michel Crépeau  
Henri Cug  
Jean-Marie Daillet  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Daugreilh  
Mme Martine David  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Arthur Dehaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François  
Delahais  
Jean-Pierre Delalande  
André Delattre  
Francis Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delhy  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Dentau  
Xavier Deslan  
Albert Devers  
Léonce Deprex  
Bernard Desrozier  
Jean Desrails  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessela  
Michel Destot  
Alain Devaquet  
Patrick Dovedjian  
Paul Dhaille  
Claude Dhlasia  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulengard  
Willy Diméglio  
Michel Dinet  
Marc Delez  
Eric Dollgé  
Yves Dollo  
Jacques Dominati  
René Dosière  
Maurice Doussat  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Droula  
Guy Drut  
Jean-Michel  
Dubernard  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Xavier Dugola  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupliet  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Yves Durand  
Bruno Durieux  
Jean-Paul Durlieux  
André Durr  
Paul Develeix  
Mme Janine Ecochard  
Charles Ehrmann

Henri Emmanuelli  
Pierre Esteve  
Christian Estrosi  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Ferras  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Filloa  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forges  
Raymond Foral  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Claude Galts  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Robert Galley  
Dominique Gambier  
Gilbert Gantier  
Pierre Garraudia  
René Garrec  
Marcel Garrouste  
Henri de Gastlées  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Gergewin  
Claude Germon  
Edmond Gerrer  
Jean Giovannelli  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gosduff  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gonnat  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Joseph Goumelen  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Gérard Grigona  
Hubert Grismault  
Alain Grillettery  
François  
Grussenmeyer  
Ambroise Guellac  
Olivier Gulchard  
Lucien Gulchon  
Jean Guigné  
Jacques Guyard  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Charles Heran  
Edmond Hervé  
Pierre Hérard  
François Hollande  
Pierre-Rémy Housain  
Mme Elisabeth Hubert  
Roland Huguet  
Xavier Husault  
Jacques Huyghues  
des Etages  
Jean-Jacques Hyest  
Michel Iachauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Gérard Itace  
Mme Marie Jacq  
Denis Jacquet  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jaiton

Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Joemann  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Emile Koehl  
Jean-Pierre Kuchelida  
André Labarrère  
Claude Labbé  
Jean Laborde  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Jean Lacombe  
Marc Laffineur  
Jacques Laffleur  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Alain Lamassoure  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landrela  
Jean-Pierre Lapalre  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrise  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemote  
Guy Lengagne  
Gérard Léonard  
Alexandre Léotieff  
François Léotard  
Arnaud Lepereq  
Pierre Lequiller  
Roger Léron  
Roger Lestas  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lleemann  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Claude Lise  
Robert Loidl  
François Lonclé  
Gérard Longuet  
Guy Lordillot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogné  
Jean-Pierre Luppi  
Alain Madella  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malandala  
Martin Malvy  
Jean-François Mancel  
Thierry Mandon  
Raymond Marcellin  
Philippe Marchand  
Claude-Gérard Marcus  
Mme Gilberte  
Marie-Moskovitz  
Roger Mas  
Jacques Masdeu-Arus  
René Massat  
Marius Masse  
Jean-Louis Masson

François Massot  
Gilbert Mathieu  
Didier Mathus  
Jean-François Mattel  
Pierre Manger  
Joseph-Henri  
Maujolan du Gasset  
Pierre Mauroy  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaignerie  
Louis Mermaz  
Georges Meslin  
Philippe Mestre  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Michel Meylza  
Pierre Micaux  
Mme Lucette  
Michaux-Chevry  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaoud  
Mme Hélène Migaon  
Jean-Claude Migaon  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moeur  
Guy Monjalou  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyne-Bressand  
Bernard Nayral  
Maurice  
Néou-Pwatabo  
Alain Nérl  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Oehler  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Pierre Ortel  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasqual  
François Patriat  
Michel Pelchat  
Jean-Pierre Pénicaut

Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Pérlcard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Plat  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Etienne Plote  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Polguant  
Ladislas Poniatowski  
Bernard Pous  
Alexis Pota  
Robert Poujade  
Maurice Pourchon  
Jean-Luc Prael  
Jean Priorol  
Jean Provenç  
Jean-Jack Queyranne  
Eric Raoult  
Guy Ravier  
Pierre Raynal  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Alain Richard  
Lucien Richard  
Jean Rigal  
Jean Rigaud  
Gaston Rimareix  
Roger Ruchet  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rocheblaine  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossleot  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier  
Michel Sainte-Marie  
Rudy Salles  
Philippe Saumarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
André Santiel  
Jacques Santrot  
Michel Sapla

Nicolas Sarkozy  
Gérard Saunade  
Mme Suzanne  
Sauvalgo  
Robert Sary  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzenberg  
Robert Schwiat  
Philippe Séguin  
Jean Seitzinger  
Maurice Sergheraert  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphé  
Soblet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sœur  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Paul-Louis Teanillon  
Michel Terrot  
Jean-Michel Testu  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Pierre-Yvon Trémel  
Jean Ueberschlag  
Edmond Vacant  
Léon Vachet  
Daniel Vaillant  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Michel Vauzelle  
Emile Vernaudon  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Alain Vivien  
Robert-André Vivien  
Michel Volsin  
Roland Vuillaume  
Marcel Wacheux  
Aloyste Warhouver  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Jean-Pierre Worms  
Adrien Zeller  
Emile Zuccarelli.

**S'est abstenu volontairement**

M. Yves Fréville.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Elie Hoarau, Jean Kiffer, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Mme Marie-France Stirbols et M. Georges Trauchant.

**Mises au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin (n° 226) sur l'amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Michel après l'article 15 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (deuxième lecture) (amnistie des infractions commises en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques) (*J.O.*, débats A.N., du 7 décembre 1989), MM. René Couanan, Georges Meslin, Pierre Micaux, Mme Yann Plat et M. Philippe de Villiers, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que M. Jean Valleix, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Guy Drut, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

